



Loi fédérale sur la plateforme de communication électronique dans le domaine judiciaire (LPCJ)

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu les art. 92, 122, al. 1, et 123, al. 1, de la Constitution fédérale¹,

vu le message du Conseil fédéral du ...²,

arrête:

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 But et objet

¹ La présente loi vise à garantir une communication électronique simple et sûre dans le domaine judiciaire, d'une part, entre les particuliers et les autorités et, d'autre part, entre les autorités.

² Elle règle:

- a. l'institution et l'exploitation d'une plateforme centralisée permettant la transmission de documents électroniques dans le domaine judiciaire (plateforme de cyberjustice);
- b. la constitution d'une corporation de droit public comme organe responsable de la plateforme;
- c. certains aspects procéduraux de la communication électronique et de la consultation électronique des dossiers.

Art. 2 Champ d'application

La présente loi s'applique dans la mesure où le droit procédural le prévoit.

RS
1 RS 101
2 FF

Section 2 Organe responsable de la plateforme

Art. 3 Constitution

¹ La Confédération et les cantons constituent une corporation dotée de la personnalité juridique qui est chargée d'instituer et d'exploiter la plateforme. Ils concluent une convention à cette fin.

² Le Conseil fédéral est compétent pour approuver la convention au nom de la Confédération.

³ La convention entre en vigueur une fois que la Confédération et 18 cantons au moins l'ont approuvée.

Art. 4 Compétence subsidiaire

Si aucune convention au sens de l'art. 3 n'a pu être conclue entre les 26 cantons et la Confédération, les art. 6 à 13, 15 et 16 ne sont pas applicables et le Conseil fédéral prend les mesures suivantes:

- a. il désigne une unité de l'administration fédérale centrale comme organe responsable de la plateforme de cyberjustice; cette unité assume les tâches de la corporation à l'exception de celles visées à l'art. 5;
- b. il nomme un conseil consultatif représentant les cantons et la Confédération chargé d'assurer un suivi de l'institution et de l'exploitation de la plateforme.

Art. 5 Autres prestations

Outre la plateforme de cyberjustice, la corporation peut fournir d'autres prestations pour la communication électronique dans le domaine judiciaire, notamment pour la réalisation de vidéoconférences et de téléconférences conformément au droit procédural applicable.

Art. 6 Contenu de la convention

La convention définit le nom et le siège de la corporation. Elle peut régler les points suivants:

- a. la convocation des organes;
- b. le droit de vote des membres des organes;
- c. la manière dont sont prises les décisions;
- d. la répartition des coûts entre les cantons;
- e. les prestations fournies en sus de la plateforme.

Art. 7 Organes

Les organes de la corporation sont:

- a. l'assemblée;
- b. le comité;
- c. la direction;
- d. l'organe de révision.

Art. 8 Assemblée

¹ L'assemblée est l'organe suprême de la corporation.

² Elle se compose des personnes suivantes:

- a. le chef du Département fédéral de justice et police (DFJP),
- b. un représentant de chaque canton partie à la convention, et
- c. le président du Tribunal fédéral.

³ Elle a les tâches intransmissibles suivantes:

- a. élire et révoquer :
 1. son président et son vice-président,
 2. les membres cantonaux du comité,
 3. le président et le vice-président du comité,
 4. l'organe de révision;
- b. approuver les comptes annuels;
- c. donner décharge aux membres du comité et de la direction;
- d. prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la présente loi;
- e. arrêter le règlement d'organisation.

⁴ Le chef du DFJP et le président du Tribunal fédéral ne participent pas à l'élection des représentants cantonaux du comité.

⁵ L'assemblée peut modifier et mettre fin à la convention.

⁶ Les modifications de la convention qui ne concernent pas exclusivement les prestations offertes en sus de la plateforme de cyberjustice entrent en vigueur quand tous les cantons et la Confédération les ont approuvées. Le Conseil fédéral les approuve pour le compte de la Confédération.

Art. 9 Comité

¹ Le comité est l'organe de pilotage de la corporation.

² Il compte au moins les membres suivants:

- a. un représentant du DFJP;
- b. trois représentants des cantons;
- c. un représentant du Tribunal fédéral.

³ Le Conseil fédéral nomme le représentant de la Confédération.

⁴ Le Tribunal fédéral nomme le représentant du Tribunal fédéral.

⁵ Le comité a les tâches suivantes:

- a. assumer la gestion stratégique de la corporation;
- b. fixer l'organisation de la corporation;
- c. fixer les principes de la comptabilité, du contrôle financier et le plan financier;
- d. nommer et révoquer les membres de la direction et accorder le droit de signature;
- e. exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion;
- f. établir le rapport de gestion, préparer les séances de l'assemblée et exécuter ses décisions.

Art. 10 Direction

¹ La direction exécute les décisions des organes supérieurs et représente la corporation à l'égard des tiers.

² Elle est responsable des dossiers qui n'ont pas été attribués à un autre organe.

Art. 11 Organe de révision

¹ L'organe de révision mène un contrôle ordinaire en appliquant par analogie le code des obligations³.

² L'assemblée l'élit pour une durée de deux ans.

³ Si possible le contrôle des finances d'une partie à la convention est élu en tant qu'organe de révision.

⁴ L'organe de révision peut être réélu.

Art. 12 Décisions de l'assemblée et du comité

¹ L'assemblée et le comité peuvent statuer valablement si au moins la moitié de leurs membres sont présents.

² Si la convention ne prévoit pas d'autres règles, les décisions de l'assemblée et du comité sont valables lorsqu'elles sont prises à la majorité des voix des membres présents. Le président a voix prépondérante. La convention peut prévoir une majorité qualifiée.

³ Lors d'élections, chaque siège est pourvu séparément. Le candidat qui a obtenu le plus de voix est élu. En cas d'égalité des voix, un second tour a lieu.

³ RS 220

⁴ Les décisions peuvent être prises par des moyens de communication électroniques, notamment par téléconférence ou vidéoconférence. Les procédures écrites de prise de décision sont admises si aucun membre ne demande de délibération. Les règles de majorité restent les mêmes.

Art. 13 Inscription au registre du commerce

¹ La corporation est inscrite au registre du commerce du lieu où elle a son siège.

² Y sont également inscrites:

- a. toute modification de la convention;
- b. les personnes habilitées à représenter la corporation ainsi que les membres du comité et de la direction.

Art. 14 Droit applicable

¹ Le droit fédéral est applicable aux questions juridiques afférentes aux tâches de la corporation, notamment en ce qui concerne:

- a. la transparence dans l'administration et la protection des informations;
- b. les marchés publics;
- c. l'archivage;
- d. les voies de droit.

² La corporation peut lancer des appels d'offres pour des marchés publics en son nom propre.

³ Les rapports de travail et les questions connexes, comme la prévoyance professionnelle, sont régis par le code des obligations⁴.

⁴ Si une collectivité publique met du personnel à la disposition de la corporation, son droit est applicable aux rapports de travail et aux questions connexes.

⁵ Il incombe à la direction de rendre les décisions contre lesquelles le droit fédéral prévoit qu'il est possible de recourir.

Art. 15 Exonération d'impôt

¹ La corporation est exonérée de tout impôt fédéral, cantonal et communal.

² Est réservé le droit fédéral régissant:

- a. la taxe sur la valeur ajoutée;
- b. l'impôt anticipé;
- c. les droits de timbre.

Art. 16 Dénonciation

¹ Chaque canton peut dénoncer la convention pour la fin d'une année civile moyennant un préavis de trois ans.

² La dénonciation de la convention par un canton n'entraîne pas la dissolution de la corporation.

³ Les contributions versées ne sont pas restituées.

Section 3 Fonctions de la plateforme

Art. 17 Registre des adresses

¹ La plateforme de cyberjustice contient un registre des adresses que les participants suivants utilisent pour communiquer sur la plateforme:

- a. les autorités;
- b. les avocats inscrits aux registres cantonaux des avocats;
- c. d'autres personnes habilitées à représenter les parties à titre professionnel;
- d. d'autres personnes qui, de leur propre chef, communiquent avec les autorités au moyen de la plateforme.

² Les autorités qui dirigent la procédure peuvent consulter le registre dans son intégralité.

³ Les autres utilisateurs n'ont accès qu'aux adresses de notification des participants visés à l'al. 1, let. a.

Art. 18 Interface utilisateur et interface vers des applications spécialisées

¹ La plateforme de cyberjustice comporte une interface utilisateur accessible et utilisable au moyen des technologies courantes.

² Elle comporte également une interface permettant aux utilisateurs d'accéder à la plateforme par des applications spécialisées.

³ Le DFJP définit les exigences techniques que doit remplir l'interface vers des applications spécialisées.

Art. 19 Authentification des utilisateurs

¹ Les utilisateurs s'authentifient pour accéder à la plateforme de cyberjustice.

² L'authentification nécessite un moyen électronique destiné à l'identification d'une personne physique (e-ID) offrant un niveau de garantie substantiel ou élevé au sens de l'art. 4, al. 1, let. b et c, de la loi fédérale du 27 septembre 2019 sur les services d'identification électronique (LSIE)⁵.

⁵ RS ...

³ Pour les personnes ne pouvant bénéficier d'une e-ID, le Conseil fédéral admet d'autres moyens d'authentification, à condition qu'ils offrent un niveau de garantie comparable.

Art. 20 Exceptions

¹ Les utilisateurs qui travaillent depuis l'application spécialisée d'une autorité n'ont pas besoin de s'authentifier si la corporation leur autorise d'accéder directement à la plateforme de cyberjustice.

² Un accès direct est autorisé si:

- a. l'application spécialisée offre une authentification d'un niveau de garantie comparable aux niveaux substantiel ou élevé de l'e-ID;
- b. l'utilisation de la plateforme se fait au moyen d'une interface vers l'application spécialisée.

³ Le Conseil fédéral définit les critères permettant d'évaluer le niveau de garantie d'un moyen d'authentification.

Art. 21 Transmission de documents

¹ La plateforme de cyberjustice réceptionne les documents des utilisateurs.

² Lorsque des documents sont transmis par une autorité, elle vérifie s'ils sont munis d'un cachet électronique réglementé au sens de la loi du 18 mars 2016 sur la signature électronique (SCSE)⁶. Si tel n'est pas le cas, elle refuse les documents.

³ Lorsque des documents sont transmis par d'autres utilisateurs, elle y appose elle-même un cachet électronique réglementé au sens de la SCSE.

⁴ Elle délivre une quittance indiquant la date et l'heure où elle a réceptionné les documents (quittance de réception).

⁵ Elle met les documents à la disposition des destinataires.

⁶ Lors de la première consultation des documents, elle délivre une quittance de consultation. Chaque destinataire reçoit une quittance de consultation individuelle.

⁷ Si le destinataire ne consulte pas les documents dans les sept jours suivant la transmission, la plateforme délivre une quittance en ce sens à l'expéditeur.

⁸ La plateforme met les quittances à la disposition de l'expéditeur et du destinataire concerné.

⁹ Le Conseil fédéral règle la forme, la remise et le contenu des quittances et des avis.

⁶ RS 943.03

Art. 22 Autres ressources d'adressage

Les utilisateurs peuvent indiquer sur la plateforme de cyberjustice d'autres ressources d'adressage en plus de l'adresse. La plateforme les informe par ce biais, sans garantie, des documents et quittances disponibles.

Art. 23 Validateur

La corporation met à la disposition des personnes et des autorités un validateur permettant de vérifier que les signatures et l'horodatage des documents échangés sur la plateforme ou des quittances sont valables.

Art. 24 Administration de groupe

¹ Chaque utilisateur de la plateforme de cyberjustice peut créer des groupes d'utilisateurs.

² Chaque groupe doit compter au moins un administrateur.

³ Un administrateur peut ajouter des utilisateurs au groupe ou en retirer.

⁴ Il peut définir si le membre d'un groupe:

- a. est aussi un administrateur de ce groupe;
- b. peut consulter des documents en son nom uniquement ou également au nom d'autres utilisateurs;
- c. peut transmettre des documents à la plateforme en son nom uniquement ou également au nom d'autres utilisateurs.

⁵ Les utilisateurs peuvent refuser d'être membres d'un groupe et de recevoir les droits que leur attribue un administrateur sur la base de l'al. 4.

Section 4 Délais

Art. 25

¹ Si la plateforme de cyberjustice n'est pas accessible le jour de l'échéance, le délai se prolonge jusqu'au jour suivant celui où la plateforme devient à nouveau accessible.

² Si ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié reconnu par le droit fédéral ou cantonal, le délai expire le premier jour ouvrable qui suit. Le droit du canton où l'autorité qui dirige la procédure a son siège est déterminant.

³ L'utilisateur doit rendre vraisemblable le fait que la plateforme n'était pas accessible.

Section 5 Protection des données et sécurité de l'information

Art. 26 Protection des données

¹ Les données de la plateforme de cyberjustice sont conservées et traitées en Suisse et en application du droit suisse. Les tiers qui obtiennent un accès aux données doivent être soumis au droit suisse et avoir leur siège ou leur domicile en Suisse.

² La corporation peut traiter des données personnelles, y compris des données sensibles et des profils de la personnalité, dans la mesure où l'accomplissement de ses tâches au sens de la présente loi l'exige. Tout traitement à d'autres fins est interdit.

³ Les dispositions relatives à la protection des données de la loi de procédure applicable sont réservées.

⁴ Le droit de consulter les dossiers et le droit d'accès dans le cadre d'une procédure pendante sont régis par la loi de procédure applicable; à la clôture de la procédure, ils sont régis par le droit de l'autorité qui a traité l'affaire en dernier lieu.

⁵ Si le traitement des données n'est pas réglé dans la loi de procédure applicable, la protection des données est régie comme suit:

- a. si le traitement des données est effectué par une autorité fédérale: par la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données⁷;
- b. s'il est effectué par une autorité cantonale: par la législation cantonale sur la protection des données.

Art. 27 Sécurité de l'information

¹ Dans un règlement sur le traitement des données, le comité établit notamment les mesures organisationnelles et techniques à adopter pour empêcher tout traitement non autorisé des données et règle la journalisation automatique des traitements et des consultations de données.

² Il désigne une autorité de surveillance de la sécurité de l'information. Celle-ci contrôle régulièrement la sécurité des données sur la plateforme de cyberjustice.

³ Le Conseil fédéral règle les exigences en matière de sécurité des données. Il tient compte pour ce faire des normes généralement reconnues.

⁷ RS 235.1

Section 6 Numérisation et renvoi des documents physiques

Art. 28 Numérisation des documents physiques

¹ Les autorités numérisent les documents physiques. Les documents qui techniquement ne s'y prêtent pas sont exceptés.

² Les autorités munissent les documents -numérisés d'un horodatage électronique au sens de la SCSE⁸.

³ Les documents numérisés constituent la version qui fait foi dans la procédure.

⁴ Le Conseil fédéral règle la procédure de numérisation.

Art. 29 Renvoi des documents physiques à l'expéditeur

¹ Après les avoir numérisés, l'autorité renvoie les documents physiques à l'expéditeur.

² Les documents nécessaires à la procédure sont renvoyés ultérieurement.

Section 7 Responsabilité

Art. 30

Conformément à la loi du 14 mars 1958 sur la responsabilité (LRCF)⁹, la corporation répond sur sa fortune du dommage causé du fait de l'exploitation de la plateforme de cyberjustice. La responsabilité subsidiaire de la Confédération (art. 19, al. 1, let. a, LRCF) ne vaut pas; la répartition des coûts entre la Confédération et les cantons définie à l'art. 32 s'applique.

Section 8 Emoluments et répartition des coûts entre la Confédération et les cantons

Art. 31 Emoluments

¹ La corporation perçoit auprès des autorités des émoluments pour l'exploitation et le développement de la plateforme de cyberjustice.

² Le Conseil fédéral fixe le tarif des émoluments. Il peut également prévoir des montants forfaitaires.

³ Si aucune convention au sens de l'art. 3 n'a pu être conclue entre les 26 cantons et la Confédération, celle-ci perçoit les émoluments visés à l'al. 1.

⁸ RS 943.03

⁹ RS 170.32

Art. 32 Répartition des coûts entre la Confédération et les cantons

La Confédération et les cantons supportent respectivement 25 % et 75 % des coûts d'institution de la plateforme de cyberjustice.

Section 9 Dispositions finales

Art. 33 Exécution

Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.

Art. 34 Modification d'autres actes

La modification d'autres actes est réglée en annexe.

Art. 35 Référendum et entrée en vigueur

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

Modification d'autres actes

Les lois fédérales ci-après sont modifiées comme suit:

1. Loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative¹⁰

Titre suivant l'art. 6

Chapitre Ia: Plateforme de communication électronique et tenue des dossiers

Art. 6a

Les dispositions de la loi fédérale du ... sur la plateforme de communication électronique dans le domaine judiciaire (LPCJ)¹¹, à l'exception de celles sur l'organe responsable, sont applicables aux procédures régies par la présente loi, à moins qu'elle n'en dispose autrement.

² Le Conseil fédéral désigne une unité de l'administration fédérale centrale comme organe responsable. Elle exploite une plateforme de communication électronique pour les procédures régies par la présente loi.

³ L'autorité peut, avec le consentement de la partie, utiliser un autre mode de transmission que la plateforme visée à l'al. 2 si ce moyen permet, de manière adéquate:

- a. d'assurer l'identification de la partie ou de son représentant;
- b. d'enregistrer de manière précise le moment de la transmission; et
- c. de protéger le document jusqu'à sa notification de toute modification et de toute prise de connaissance par des personnes non autorisées.

Art. 6b

Les autorités tiennent les dossiers sous forme électronique et transmettent les pièces par voie électronique. Les pièces qui techniquement ne s'y prêtent pas sont exceptées.

III. Domicile de notification

¹⁰ RS 172.021

¹¹ RS ...

Art. 11b

¹ Les parties qui déposent des conclusions dans une procédure sont tenues de communiquer à l'autorité l'adresse de leur domicile ou de leur siège. Si elles sont domiciliées à l'étranger, elles doivent indiquer une adresse sur la plateforme de communication électronique que le type de procédure impose ou élire un domicile de notification en Suisse, à moins que le droit international ou l'autorité étrangère compétente n'autorise la notification directe dans l'État considéré.

² Les parties peuvent en outre indiquer une adresse sur ladite plateforme et demander que les échanges de documents se fassent par ce biais.

Art. 20, al. 2^{ter}

^{2^{ter}} En cas de transmission au moyen d'une plateforme de communication électronique, une communication est réputée notifiée au moment figurant sur la quittance de consultation, mais au plus tard sept jours après sa transmission à l'adresse du destinataire.

2. En cas de transmission électronique

Art. 21a

¹ En cas de transmission d'écrits par voie électronique, le moment déterminant pour l'observation d'un délai est celui qui figure sur la quittance de réception.

² Le Conseil fédéral règle le format des documents.

³ L'autorité peut demander que les écrits lui soient adressés ultérieurement sur papier lorsque:

- a. des problèmes techniques risquent d'empêcher un traitement en temps utile;
- b. les documents sur papier sont nécessaires à la vérification de leur authenticité ou doivent être utilisés à d'autres fins.

Art. 26, al. 1, phrase introductive, et al. 1^{bis}

¹ La partie ou son mandataire a le droit de consulter les pièces suivantes, sous la forme disponible, au siège de l'autorité appelée à statuer ou à celui d'une autorité cantonale désignée par elle:

^{1^{bis}} Les personnes qui communiquent avec l'autorité au moyen d'une plateforme de communication électronique consultent les pièces sur la plateforme.

Art. 34, al. 1^{bis}

^{1^{bis}} Le Conseil fédéral règle le format des documents échangés sur les-plateformes de communication électronique.

Art. 47a

C^{bis}. Communication électronique obligatoire

¹ Les autorités et les personnes qui représentent les parties à titre professionnel devant les autorités judiciaires suisses ne peuvent procéder à l'échange de documents avec les autorités de recours qu'en utilisant une plateforme de communication électronique.

² Par personnes représentant les parties à titre professionnel, on entend:

- a. toute personne prête à intervenir dans un nombre indéterminé de cas;
- b. les avocats autorisés à pratiquer la représentation en justice en Suisse en vertu de la loi du 23 juin 2000 sur les avocats¹² ou d'un traité international.

³ L'autorité de recours fixe à quiconque est tenu d'utiliser la plateforme et a déposé des écrits sur papier un délai approprié pour qu'il les dépose par voie électronique et l'avertit qu'à défaut ils ne seront pas pris en considération.

⁴ Les documents qui techniquement ne s'y prêtent pas sont exceptés.

Art. 52, al. 1 et 3

¹ Le mémoire de recours indique les conclusions, motifs et moyens de preuve; le recourant y joint l'expédition de la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve, lorsqu'elles se trouvent en ses mains. Les mémoires remis sur papier portent la signature du recourant ou de son mandataire.

³ Elle avise en même temps le recourant que si le délai n'est pas utilisé, elle statuera sur la base du dossier ou si les conclusions, les motifs ou, s'agissant des mémoires remis sur papier, la signature manquent, elle déclarera le recours irrecevable.

Disposition finale de la modification du ...

Une autorité qui, au moment de l'entrée en vigueur de la LPCJ¹³, dispose d'un système permettant des échanges électroniques sûrs avec d'autres autorités, peut continuer de l'utiliser pendant cinq ans.

¹² RS 935.61

¹³ RS ...

2. Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral¹⁴

Titre suivant l'art. 38

Section 3a Utilisation de la plateforme de cyberjustice et tenue électronique des dossiers

Art. 38a Dispositions applicables

Les dispositions de la loi fédérale du ... sur la plateforme de communication électronique dans le domaine judiciaire (LPCJ)¹⁵ sont applicables aux procédures régies par la présente loi, à moins qu'elle n'en dispose autrement.

Art. 38b Tenue des dossiers et transmission des pièces

Le Tribunal fédéral tient les dossiers sous forme électronique et transmet les pièces au moyen de la plateforme de cyberjustice prévue par la LPCJ¹⁶. Les pièces qui techniquement ne s'y prêtent pas sont exceptées.

Art. 38c Utilisation obligatoire de la plateforme de cyberjustice

¹ Les autorités et les personnes qui représentent les parties à titre professionnel devant les autorités judiciaires suisses ne peuvent procéder à l'échange de documents avec le Tribunal fédéral qu'en utilisant la plateforme de cyberjustice prévue par la LPCJ¹⁷.

² Par personnes représentant les parties à titre professionnel, on entend:

- a. toute personne prête à intervenir dans un nombre indéterminé de cas;
- b. les avocats autorisés à pratiquer la représentation en justice en Suisse en vertu de la loi du 23 juin 2000 sur les avocats¹⁸ ou d'un traité international.

³ Quiconque avait l'obligation d'utiliser la plateforme de cyberjustice devant l'instance inférieure est également tenu de l'utiliser devant le Tribunal fédéral.

⁴ Le Tribunal fédéral fixe à quiconque est tenu d'utiliser la plateforme et a déposé un document sur papier un délai approprié pour qu'il le dépose par voie électronique et l'avertit qu'à défaut le document ne sera pas pris en considération.

⁵ Les documents qui techniquement ne s'y prêtent pas sont exceptés.

¹⁴ RS 173.110

¹⁵ RS ...

¹⁶ RS ...

¹⁷ RS ...

¹⁸ RS 935.61

Art. 38d Utilisation optionnelle de la plateforme de cyberjustice

Les autres personnes que celles visées à l'art. 38c, al. 1 et 2, peuvent indiquer une adresse de notification et demander que la communication se fasse au moyen de la plateforme de cyberjustice.

Art. 38e Format

Le Tribunal fédéral règle le format des documents.

Art. 38f Envoi ultérieur sur papier

Le Tribunal fédéral peut demander que les documents lui soient adressés ultérieurement sur papier lorsque:

- a. des problèmes techniques risquent d'empêcher un traitement en temps utile;
- b. les documents sur papier sont nécessaires à la vérification de leur authenticité ou doivent être utilisés à d'autres fins.

Art. 38g Consultation électronique des dossiers

Les personnes qui communiquent avec le Tribunal fédéral au moyen de la plateforme de cyberjustice sont habilitées à consulter les dossiers sur la plateforme.

Art. 39, al. 2 et 3

² *Abrogé*

³ Les parties domiciliées à l'étranger doivent indiquer une adresse sur la plateforme de cyberjustice ou élire un domicile de notification en Suisse. A défaut, le Tribunal fédéral peut s'abstenir de leur adresser des notifications ou les publier dans une feuille officielle.

Art. 42, al. 1, 4 et 5

¹ Les mémoires doivent être rédigés dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve et, s'ils sont sur papier, être signés.

⁴ *Abrogé*

⁵ Si la signature de la partie ou de son mandataire sur un mémoire sur papier, la procuration ou les annexes prescrites font défaut, ou si le mandataire n'est pas autorisé, le Tribunal fédéral impartit un délai approprié à la partie pour remédier à l'irrégularité et l'avertit qu'à défaut le mémoire ne sera pas pris en considération.

Art. 44, al. 3

³ En cas de transmission au moyen de la plateforme de cyberjustice, la communication est réputée notifiée au moment de sa première consultation, attestée par la

quittance de consultation, mais au plus tard sept jours après la transmission à l'adresse du destinataire.

Art. 60, al. 3

Abrogé

3. Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral¹⁹

Art. 37a Transmission électronique

En dérogation à l'art. 6a PA, les dispositions de la loi fédérale du ... sur la plateforme de communication électronique dans le domaine judiciaire²⁰ sont applicables. Cette plateforme est utilisée pour la transmission électronique des documents.

4. Code de procédure civile du 19 décembre 2008²¹

Titre suivant l'art. 128

Chapitre 2 Forme des actes de procédure

Section 1 Utilisation de la plateforme de cyberjustice et tenue électronique des dossiers

Art. 128a Dispositions applicables

Les dispositions de la loi fédérale du ... sur la plateforme de communication électronique dans le domaine judiciaire (LPCJ)²² sont applicables aux procédures régies par la présente loi, à moins qu'elle n'en dispose autrement. Les procédures devant un tribunal d'arbitrage sont exceptées.

Art. 128b Tenue des dossiers et transmission des pièces

Le tribunal tient les dossiers sous forme électronique et transmet les pièces par voie électronique au moyen de la plateforme de cyberjustice prévue par la LPCJ²³. Les pièces qui techniquement ne s'y prêtent pas sont exceptées.

¹⁹ RS 173.32

²⁰ RS ...

²¹ RS 272

²² RS ...

²³ RS ...

Art. 128c Utilisation obligatoire de la plateforme de cyberjustice

¹ Les tribunaux, les services officiels et d'autres autorités ainsi que les personnes représentant les parties à titre professionnel ne peuvent procéder à des échanges de documents qu'en utilisant la plateforme de cyberjustice prévue par la LPCJ²⁴.

² Le tribunal fixe à quiconque est tenu d'utiliser la plateforme et a déposé des documents papier un délai approprié pour qu'il les dépose par voie électronique et l'avertit qu'à défaut ils ne seront pas pris en considération.

³ Les documents qui techniquement ne s'y prêtent pas sont exceptés.

Art. 128d Utilisation optionnelle de la plateforme de cyberjustice

Les autres personnes que celles visées à l'art. 128c, al. 1, peuvent indiquer une adresse de notification et demander que la communication se fasse au moyen de la plateforme de cyberjustice.

Art. 128e Format

Le Conseil fédéral règle le format des documents.

Art. 128f Envoi ultérieur sur papier

Le tribunal et les parties peuvent demander que les documents leur soient adressés ultérieurement sur papier lorsque:

- a. des problèmes techniques risquent d'empêcher un traitement en temps utile;
- b. lorsque les documents sur papier sont nécessaires à la vérification de leur authenticité ou doivent être utilisés à d'autres fins.

Art. 128g Consultation électronique des dossiers

Les personnes qui communiquent avec le tribunal au moyen de la plateforme de cyberjustice sont habilitées à consulter les dossiers sur la plateforme.

Titre précédant l'art. 129

Section 1a Langue de la procédure

Art. 130

Les actes sont adressés au tribunal sous forme de documents papier ou au moyen de la plateforme de cyberjustice. Les documents papier doivent être signés.

²⁴ RS ...

Art. 133, let. g et h

La citation indique:

- g. la date de la citation;
- h. la signature du tribunal si la citation a été envoyée sur papier.

Art. 138, al. 1

¹ Les citations, les ordonnances et les décisions sont notifiées aux personnes qui n'utilisent pas la plateforme de cyberjustice par envoi recommandé ou d'une autre manière contre accusé de réception.

Art. 139 Notification par voie électronique

En cas de transmission au moyen de la plateforme de cyberjustice, la communication est réputée notifiée au moment attesté par la quittance de consultation, mais au plus tard sept jours après sa transmission à l'adresse de notification du destinataire.

Art. 143, al. 2

² En cas de transmission au moyen de la plateforme, le moment déterminant pour l'observation d'un délai est celui qui est établi par la quittance de réception.

Art. 176, al. 2 et 3

² Les dépositions peuvent de plus être enregistrées sur un support-son.

³ Si, durant les débats, les dépositions sont enregistrées sur un support-son au sens de l'al. 2, le tribunal ou le membre du tribunal à qui l'administration des preuves est déléguée peut renoncer à lire le procès-verbal au témoin ou à le lui remettre pour lecture et à le lui faire signer. Les enregistrements doivent être versés au dossier et conservés avec le procès-verbal.

Art. 208, al. 1^{bis}

^{1bis} Si le consentement est enregistré sur support-son, le procès-verbal ne doit pas être signé. L'enregistrement indique de quelle procédure il s'agit, quel est l'objet de la conciliation et qui donne son consentement. L'enregistrement est versé au dossier.

Art. 209, al. 2, let. f

² L'autorisation de procéder contient:

- f. la signature de l'autorité de conciliation, si l'autorisation de procéder est délivrée sur papier.

Art. 221, al. 1, let. f et g

¹ La demande contient:

- f. la date;
- g. la signature, si la demande est déposée sur papier.

Art. 235, al. 1, let. f, et 2^{bis}

¹ Le tribunal tient un procès-verbal de toutes les audiences. Sont indiqués en particulier:

- f. la signature du préposé au procès-verbal, si le procès-verbal est envoyé sur papier.

^{2bis} Si l'audience est enregistrée sur support-son, le procès-verbal ne doit pas être signé. L'enregistrement est versé au dossier.

Art. 238, let. h

La décision contient:

- h. la signature du tribunal, si la décision est notifiée sur papier.

Art. 241, al. 1^{bis}

^{1bis} Si le consentement à la transaction est enregistré sur support-son, le procès-verbal ne doit pas être signé. L'enregistrement est versé au dossier.

Art. 244, al. 1, let. e et f

¹ La demande peut être déposée dans les formes prescrites à l'art. 130 ou dictée au procès-verbal au tribunal. Elle contient:

- e. la date;
- f. la signature, si la demande est déposée sur papier.

Art. 285, let. f et g

La requête commune des époux contient:

- f. la date;
- g. les signatures, si la requête est déposée sur papier.

Art. 290, let. f et g

La demande unilatérale de divorce peut être déposée sans motivation écrite. Elle contient:

- f. la date;
- g. les signatures, si la demande est déposée sur papier.

Titre suivant l'art. 407d

Chapitre 6 Disposition transitoire de la modification du ...

Art. 407e

Une autorité qui, au moment de l'entrée en vigueur de la LPCJ²⁵, dispose d'un système permettant des échanges électroniques sûrs avec d'autres autorités, peut continuer de l'utiliser pendant cinq ans.

5. Loi fédérale de procédure civile fédérale du 4 décembre 1947²⁶

Art. 7, al. 1^{bis} et 2^{bis}

^{1bis} Le procès-verbal peut être dressé ultérieurement si la séance est enregistrée sur support-son. L'enregistrement est versé au dossier.

^{2bis} Les déclarations ne doivent pas être signées si elles sont enregistrées sur support-son. Les enregistrements sont versés au dossier.

Art. 23, let. g et h

La demande doit contenir:

- g. la date;
- h. la signature de l'auteur, si la demande est déposée sur papier.

6. Code de procédure pénale du 5 octobre 2007²⁷

Art. 76a Attestation de l'exactitude du procès-verbal

¹ L'exactitude du procès-verbal peut être attestée par signature sur papier ou par un moyen d'identification électronique personnel.

² Le Conseil fédéral règle:

- a. les exigences que doit remplir l'attestation électronique;
- b. la manière d'assurer l'intégrité du procès-verbal attesté par voie électronique.

Art. 78, al. 5, 5^{bis}, 1^{re} phrase, 6, 1^{re} phrase, et 6^{bis}

⁵ A l'issue de l'audition, le procès-verbal est lu ou remis pour lecture à la personne entendue. Après en avoir pris connaissance, la personne entendue en atteste l'exactitude. Si elle en atteste l'exactitude par signature sur papier, elle en paraphé

²⁵ RS ...

²⁶ RS 273

²⁷ RS 312.0

chaque page. Si elle refuse de lire intégralement le procès-verbal ou de l'attester, le refus et les motifs invoqués sont consignés au procès-verbal.

^{5bis} Si, durant les débats, une audition est enregistrée sur support-son, la direction de la procédure peut renoncer à en dresser le procès-verbal séance tenante, à lire le procès-verbal à la personne entendue ou à le lui remettre pour lecture et à le lui faire signer. ...

⁶ Si l'autorité pénale a procédé à une audition par vidéoconférence, la déclaration orale de la personne entendue, selon laquelle elle a pris acte du procès-verbal, remplace l'attestation.

^{6bis} Si la vidéoconférence est enregistrée, la personne entendue ne doit pas faire de déclaration orale à consigner au procès-verbal. Les enregistrements sont versés au dossier.

Art. 80, al. 2

² Les prononcés sont rendus par écrit, motivés et notifiés aux parties. S'ils sont envoyés sur papier, ils sont signés par la direction de la procédure et par le préposé au procès-verbal.

Art. 85, al. 2

² Les autorités pénales notifient leurs prononcés au moyen de la plateforme de cyberjustice prévue par la loi fédérale du ... sur la plateforme de communication électronique dans le domaine judiciaire (LPCJ)²⁸, par lettre signature ou par tout autre mode de communication impliquant un accusé de réception, notamment par l'entremise de la police.

Art. 86 Notification par voie électronique

En cas de transmission au moyen de la plateforme de cyberjustice, une communication est réputée notifiée au moment figurant sur la quittance de consultation, mais au plus tard sept jours après sa transmission à l'adresse de notification du destinataire.

Art. 87, al. 1

¹ Toute communication doit être notifiée à l'adresse de notification sur la plateforme de cyberjustice, au domicile, au lieu de résidence habituelle ou au siège du destinataire.

Art. 100, al. 3

³ Les autorités pénales tiennent les dossiers sous forme électronique. Les pièces qui techniquement ne s'y prêtent pas sont exceptées.

²⁸ RS ...

Art. 102, al. 2 et 3

² Les dossiers sont consultés sous la forme disponible au siège de l'autorité pénale concernée ou, par voie d'entraide judiciaire, au siège d'une autre autorité pénale. Les personnes qui communiquent avec les autorités pénales au moyen de la plateforme de cyberjustice passent par la plateforme.

³ Toute personne autorisée à consulter le dossier peut en demander une copie papier contre versement d'un émolument.

Titre suivant l'art. 103

Section 10 Utilisation de la plateforme de cyberjustice

Art. 103a Dispositions applicables

Les dispositions de la LPCJ sont applicables aux procédures régies par la présente loi, à moins qu'elle n'en dispose autrement.

Art. 103b Transmission des pièces

A moins que des motifs impératifs s'y opposent, les autorités pénales transmettent les pièces au moyen de la plateforme de cyberjustice.

Art. 103c Utilisation obligatoire de la plateforme de cyberjustice

¹ Les autorités et les conseils juridiques qui représentent les parties à titre professionnel ne peuvent procéder à l'échange de documents avec l'autorité pénale qu'en utilisant la plateforme de cyberjustice prévue par la LPCJ²⁹.

² L'autorité pénale fixe à quiconque est tenu d'utiliser la plateforme et a déposé des documents sur papier un délai approprié pour qu'il les dépose par voie électronique et l'avertit qu'à défaut ils ne seront pas pris en considération.

³ Les documents qui techniquement ne s'y prêtent pas sont exceptés.

Art. 103d Utilisation optionnelle de la plateforme de cyberjustice

Les autres personnes que celles visées à l'art. 103c, al. 1, peuvent indiquer une adresse de notification et demander que la communication se fasse au moyen de la plateforme de cyberjustice.

Art. 103e Format

Le Conseil fédéral règle le format des documents.

Art. 103f Envoi ultérieur sur papier

²⁹ RS ...

³ L'autorité pénale peut demander que les documents lui soient adressés ultérieurement sur papier lorsque:

- a. des problèmes techniques risquent d'empêcher un traitement en temps utile;
- b. les documents sur papier sont nécessaires à la vérification de leur authenticité ou doivent être utilisés à d'autres fins.

Art. 110, al. 1 et 2

¹ Les parties peuvent déposer une requête écrite sur papier ou sur la plateforme de cyberjustice, ou orale, les requêtes orales étant consignées au procès-verbal. Les requêtes sur papier doivent être datées et signées.

² *Abrogé*

Art. 199

Lorsqu'une mesure de contrainte est ordonnée par écrit, une copie du mandat et une copie d'un éventuel procès-verbal d'exécution sont remis contre accusé de réception ou transmis au moyen de la plateforme de cyberjustice à la personne directement touchée, pour autant que la mesure de contrainte ne soit pas secrète.

Art. 201, al. 2, let. h

² Le mandat contient:

- h. la signature de la personne qui l'a décerné, si le mandat a été décerné sur papier.

Art. 316, al. 3^{bis}

^{3bis} Si le consentement à la conciliation est enregistré sur support-son, le procès-verbal ne doit pas être signé. L'enregistrement est versé au dossier.

Art. 353, al. 1, let. k

¹ L'ordonnance pénale contient les informations suivantes:

- k. la signature de la personne qui a établi l'ordonnance, si elle est notifiée par écrit.

Titre suivant l'art. 456a

Section 6 Disposition transitoire de la modification du ...

Art. 456b

Une autorité qui, au moment de l'entrée en vigueur de la LPCJ³⁰, dispose d'un système permettant des échanges électroniques sûrs avec d'autres autorités, peut continuer de l'utiliser pendant cinq ans.

7. Loi fédérale du 23 décembre 2011 sur la protection extraprocédurale des témoins³¹

Titre précédant l'art. 1

Chapitre 1 Dispositions générales

Section 1 Objet et champ d'application

Titre suivant l'art. 2

Section 2 Utilisation de la plateforme de cyberjustice et tenue électronique des dossiers

Art. 2a Dispositions applicables

Les dispositions de la loi fédérale du ... sur la plateforme de communication électronique dans le domaine judiciaire (LPCJ)³² sont applicables aux procédures régies par la présente loi, à moins qu'elle n'en dispose autrement.

Art. 2b Tenue des dossiers et transmission des pièces

Le Service de protection des témoins tient les dossiers sous forme électronique et transmet les pièces au moyen de la plateforme de cyberjustice prévue par la LPCJ³³. Les pièces qui techniquement ne s'y prêtent pas sont exceptées.

Art. 2c Utilisation obligatoire de la plateforme de cyberjustice

¹ Les autorités et les avocats autorisés à pratiquer la représentation en justice en Suisse en vertu de la loi du 23 juin 2000 sur les avocats³⁴ ou d'un traité international ne peuvent procéder à l'échange de documents avec le Service de protection des témoins qu'en utilisant la plateforme de cyberjustice prévue par la LPCJ³⁵.

30 RS ...

31 RS **312.2**

32 RS ...

33 RS ...

34 RS **935.61**

35 RS ...

² Le Service de protection des témoins fixe à quiconque est tenu d'utiliser la plateforme et a déposé des documents sur papier un délai approprié pour qu'il les dépose par voie électronique et l'avertit qu'à défaut ils ne seront pas pris en considération.

³ Les documents qui techniquement ne s'y prêtent pas sont exceptés.

Art. 2d Utilisation optionnelle de la plateforme de cyberjustice

Les autres personnes que celles visées à l'art. 2c, al. 1, peuvent indiquer une adresse de notification et demander que la communication se fasse au moyen de la plateforme de cyberjustice.

Art. 2e Format

Le Conseil fédéral règle le format des documents.

Art. 2f Envoi ultérieur sur papier

Le Service de protection des témoins peut demander que les documents lui soient adressés ultérieurement sur papier lorsque:

- a. des problèmes techniques risquent d'empêcher un traitement en temps utile;
- b. les documents sur papier sont nécessaires à la vérification de leur authenticité ou doivent être utilisés à d'autres fins.

Art. 2g Consultation électronique des dossiers

Les personnes qui communiquent avec le Service de protection des témoins au moyen de la plateforme de cyberjustice-sont habilitées à consulter les dossiers sur la plateforme.

Titre précédant l'art. 36

Chapitre 8 Dispositions finales

Art. 36 *Titre*

Modification du droit en vigueur

Art. 37 Disposition transitoire

Une autorité qui, au moment de l'entrée en vigueur de la LPCJ³⁶, dispose d'un système permettant des échanges électroniques sûrs avec d'autres autorités, peut continuer de l'utiliser pendant cinq ans.

³⁶ RS ...

8. Loi du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes³⁷

Titre suivant l'art. 8

Chapitre 1a Utilisation de la plateforme de cyberjustice et tenue électronique des dossiers

Art. 8a Dispositions applicables

Les dispositions de la loi fédérale du ... sur la plateforme de communication électronique dans le domaine judiciaire (LPCJ)³⁸ sont applicables aux procédures régies par la présente loi, à moins qu'elle n'en dispose autrement.

Art. 8b Tenue des dossiers et transmission des pièces

Le centre de consultation tient les dossiers sous forme électronique et transmet les pièces au moyen de la plateforme de cyberjustice prévue par la LPCJ³⁹. Les pièces qui techniquement ne s'y prêtent pas sont exceptées.

Art. 8c Utilisation obligatoire de la plateforme de cyberjustice

¹ Les autorités et les avocats autorisés à pratiquer la représentation en justice en Suisse en vertu de la loi du 23 juin 2000 sur les avocats⁴⁰ ou d'un traité international ne peuvent procéder à l'échange de documents avec le centre de consultation qu'en utilisant la plateforme de cyberjustice prévue par la LPCJ⁴¹.

³ Le centre de consultation fixe à quiconque est tenu d'utiliser la plateforme et a déposé un document sur papier un délai approprié pour qu'il le dépose par voie électronique et l'avertit qu'à défaut le document ne sera pas pris en considération.

³ Les documents qui techniquement ne s'y prêtent pas sont exceptés.

Art. 8d Utilisation optionnelle de la plateforme de cyberjustice

Les autres personnes que celles visées à l'art. 8c, al. 1, peuvent indiquer une adresse de notification et demander que la communication se fasse au moyen de la plateforme de cyberjustice.

Art. 8e Format

Le Conseil fédéral règle le format des documents.

Art. 8f Envoi ultérieur sur papier

³⁷ RS 312.5

³⁸ RS ...

³⁹ RS ...

⁴⁰ RS 935.61

⁴¹ RS ...

Le centre de consultation peut demander que les documents lui soient adressés ultérieurement sur papier lorsque:

- a. des problèmes techniques risquent d'empêcher un traitement en temps utile;
- b. les documents sur papier sont nécessaires à la vérification de leur authenticité ou doivent être utilisés à d'autres fins.

Art. 8g Consultation électronique des dossiers

Les personnes qui communiquent avec le centre de consultation au moyen de la plateforme de cyberjustice sont habilitées à consulter les dossiers sur la plateforme.

Art. 10, al. 1^{bis}

1^{bis} Ils font leurs demandes de consultation et consultent les dossiers par voie électronique sur la plateforme.

Art. 48a Disposition transitoire de la modification du ...

Une autorité qui, au moment de l'entrée en vigueur de la LPCJ⁴², dispose d'un système permettant des échanges électroniques sûrs avec d'autres autorités, peut continuer de l'utiliser pendant cinq ans.

9. Loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif⁴³

Titre suivant l'art. 31

Chapitre 1a Utilisation de la plateforme de cyberjustice et tenue électronique des dossiers

Art. 31a Dispositions applicables

Les dispositions de la loi fédérale du ... sur la plateforme de communication électronique dans le domaine judiciaire (LPCJ)⁴⁴ sont applicables aux procédures régies par la présente loi, à moins qu'elle n'en dispose autrement.

Art. 31b Tenue des dossiers et transmission des pièces

L'autorité administrative tient les dossiers sous forme électronique et transmet les pièces au moyen de la plateforme de cyberjustice prévue par la LPCJ⁴⁵. Les pièces qui techniquement ne s'y prêtent pas sont exceptées.

⁴² RS ...

⁴³ RS **313.0**

⁴⁴ RS ...

⁴⁵ RS ...

Art. 31c Utilisation obligatoire de la plateforme de cyberjustice

¹ Les autorités et les défenseurs ne peuvent procéder à l'échange de documents avec l'autorité administrative qu'en utilisant la plateforme de cyberjustice prévue par la LPCJ⁴⁶.

² L'autorité administrative fixe à quiconque est tenu d'utiliser la plateforme et a déposé un document sur papier un délai approprié pour qu'il le dépose par voie électronique et l'avertit qu'à défaut il ne sera pas pris en considération.

³ Les documents qui techniquement ne s'y prêtent pas sont exceptés.

Art. 31d Utilisation optionnelle de la plateforme de cyberjustice

Les autres personnes que celles visées à l'art. 31c, al. 1, peuvent indiquer une adresse de notification et demander que la communication se fasse au moyen de la plateforme de cyberjustice.

Art. 31e Format

Le Conseil fédéral règle le format des documents.

Art. 31f Envoi ultérieur sur papier

L'autorité administrative peut demander que les documents lui soient adressés ultérieurement sur papier lorsque:

- a. des problèmes techniques risquent d'empêcher un traitement en temps utile;
- b. les documents sur papier sont nécessaires à la vérification de leur authenticité ou doivent être utilisés à d'autres fins.

Art. 31g Consultation électronique des dossiers

Les personnes qui communiquent avec l'autorité administrative au moyen de la plateforme de cyberjustice sont habilitées à consulter les dossiers sur la plateforme.

⁴⁶ RS ...

Art. 34, al. 1 et 2

¹ Les communications sont notifiées à l'adresse de notification sur la plateforme de cyberjustice, au domicile, au lieu de résidence habituel ou au siège des destinataires.

² Si l'inculpé a son domicile, son lieu de séjour habituel ou son siège à l'étranger, il doit indiquer une adresse sur la plateforme de cyberjustice ou élire en Suisse un domicile de notification. Les traités internationaux permettant la notification directe sont réservés.

Art. 38, al. 5

⁵ Si les auditions ou autres actes d'enquête sont enregistrés par des moyens techniques, le procès-verbal ne doit pas être signé.

Art. 54, al. 1 et 2

¹ Une copie du mandat d'arrêt est remise à l'inculpé au moment de l'arrestation. A sa demande, le mandat d'arrêt lui est transmis à son adresse sur la plateforme de cyberjustice.

² Le détenu est amené à l'autorité cantonale compétente, à laquelle le mandat d'arrêt a été transmis au préalable au moyen de la plateforme de cyberjustice.

Art. 64, al. 3

³ Le mandat de répression est notifié à l'inculpé sur la plateforme de cyberjustice ou par lettre recommandée ou lui est délivré contre récépissé; il peut être notifié par publication dans la Feuille fédérale lorsque l'inculpé n'a pas de représentant ou de domicile en Suisse et que son lieu de séjour est inconnu. L'art. 34, al. 2, est applicable.

Art. 65, al. 3

³ Le mandat de répression ne doit pas être signé si le consentement audit mandat a été enregistré par des moyens techniques. Les enregistrements sont versés au dossier.

Art. 68, al. 4

⁴ L'opposant est averti que, s'il n'a pas fait le nécessaire à l'échéance du délai supplémentaire, l'administration statuera sur le vu du dossier ou que, si les conclusions, les motifs ou la signature, en cas d'opposition présentée sur papier, font défaut, l'administration n'entrera pas en matière.

Art. 88, al. 3

³ La décision doit être motivée et notifiée sur la plateforme de cyberjustice ou par lettre recommandée à ceux qui ont participé à la procédure de révision.

Art. 106, al. 3

³ Une autorité qui, au moment de l'entrée en vigueur de la LPCJ⁴⁷, dispose d'un système permettant des échanges électroniques sûrs avec d'autres autorités, peut continuer de l'utiliser pendant cinq ans.

10. Procédure pénale militaire du 23 mars 1979⁴⁸

Titre suivant l'art. 37

Chapitre 2a Utilisation de la plateforme de cyberjustice et tenue électronique des dossiers

Art. 37a Dispositions applicables

Les dispositions de la loi fédérale du ... sur la plateforme de communication électronique dans le domaine judiciaire (LPCJ)⁴⁹ sont applicables aux procédures régies par la présente loi, à moins qu'elle n'en dispose autrement.

Art. 37b Tenue des dossiers et transmission des documents

L'autorité pénale tient les dossiers sous forme électronique et transmet les documents au moyen de la plateforme de cyberjustice prévue par la LPCJ⁵⁰. Les documents qui techniquement ne s'y prêtent pas sont exceptés.

Art. 37c Utilisation obligatoire de la plateforme de cyberjustice

¹ Les autorités et les avocats autorisés à pratiquer la représentation en justice en Suisse en vertu de la loi du 23 juin 2000 sur les avocats⁵¹ ou d'un traité international ne peuvent procéder à des échanges de documents avec l'autorité pénale qu'en utilisant la plateforme de cyberjustice prévue par la LPCJ⁵².

² L'autorité pénale fixe à quiconque est tenu d'utiliser la plateforme et a déposé des documents sur papier un délai approprié pour qu'il les dépose par voie électronique et l'avertit qu'à défaut ils ne seront pas pris en considération.

³ Les documents qui techniquement ne s'y prêtent pas sont exceptés.

47 RS ...
48 RS **322.1**
49 RS ...
50 RS ...
51 RS **935.61**
52 RS ...

Art. 37d Utilisation optionnelle de la plateforme de cyberjustice

Les autres personnes que celles visées à l'art. 37c, al. 1, peuvent indiquer une adresse de notification et demander que la communication se fasse au moyen de la plateforme de cyberjustice.

Art. 37e Format

Le Conseil fédéral règle le format des documents.

Art. 37f Envoi ultérieur sur papier

L'autorité pénale peut demander que les documents lui soient adressés ultérieurement sur papier lorsque:

- a. des problèmes techniques risquent d'empêcher un traitement en temps utile;
- b. les documents sur papier sont nécessaires à la vérification de leur authenticité ou doivent être utilisés à d'autres fins.

Art. 37g Consultation électronique des dossiers

Les personnes qui communiquent avec l'autorité pénale au moyen de la plateforme de cyberjustice sont habilitées à consulter les dossiers sur la plateforme.

Art. 38, al. 1^{bis} et 2^{bis}

^{1bis} L'audition peut être enregistrée sur support audio ou vidéo ou par d'autres moyens techniques adaptés.

^{2bis} Le procès-verbal ne doit pas être signé si l'audition est enregistrée. Les enregistrements sont versés au dossier.

Art. 39, al. 1^{bis} et 3

^{1bis} Les débats peuvent être enregistrés sur support-son ou support-image ou par d'autres moyens techniques adaptés.

³ Le procès-verbal des débats est signé par le président et le greffier. Il ne doit pas être signé si les débats sont enregistrés. L'art. 38 est applicable.

Art. 40, al. 3

³ Les procès-verbaux ne doivent pas être signés si l'opération est enregistrée par des moyens techniques. Les enregistrements sont versés au dossier.

Art. 41, al. 3

³ L'inventaire ne doit pas être signé si l'opération est enregistrée par des moyens techniques et que celui qui jusqu'alors détenait les objets ou celui qui est appelé à

assister à l'opération confirme que l'inventaire est complet. Les enregistrements sont versés au dossier.

Art. 46, al. 2

² Les écrits doivent être transmis à l'autorité compétente au moyen de la plateforme de cyberjustice, lui être remis ou être remis à un bureau de poste suisse le dernier jour du délai au plus tard. En cas de détention, il suffit que l'écrit soit remis dans le délai utile au gardien de la prison, qui le transmettra à l'autorité compétente.

Art. 51, al. 2

² La citation lui est notifiée au moyen de la plateforme de cyberjustice, par La Poste Suisse, par un militaire ou, s'il le faut, par l'entremise d'une autorité civile.

Art. 78, 2^e phrase

... Le mandat de comparution leur est notifié au moyen de la plateforme de cyberjustice, par la poste, par un militaire ou par l'entremise d'autorités civiles. ...

Art. 153, al. 3

³ Le jugement est signé par le président du tribunal militaire et par le greffier s'il est notifié sur papier.

Art. 220, al. 4

⁴ Une autorité qui, au moment de l'entrée en vigueur de la LPCJ⁵³, dispose d'un système permettant des échanges électroniques sûrs avec d'autres autorités, peut continuer de l'utiliser pendant cinq ans.

11. Loi du 20 mars 1981 sur l'entraide pénale internationale⁵⁴

Art. 12, al. 1

¹ Sauf disposition contraire de la présente loi, les autorités administratives fédérales appliquent par analogie la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative⁵⁵, et les autorités cantonales leurs propres règles de procédure. Les actes de procédure sont réglés par le droit de procédure applicable en matière pénale. Les dispositions relatives à la communication électronique dans le domaine judiciaire ne sont pas applicables.

⁵³ RS ...

⁵⁴ RS **351.1**

⁵⁵ RS **172.021**

12. Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales⁵⁶

Art. 55, al. 1^{bis}

^{1bis} *Abrogé*

13. Loi du 23 juin 2000 sur les avocats⁵⁷

Art. 8, al. 1, let. e, et 2

¹ Pour être inscrit au registre, l'avocat doit remplir les conditions personnelles suivantes:

- e. disposer d'une adresse de notification sur la plateforme de cyberjustice prévue par la loi fédérale du ... sur la plateforme de communication électronique dans le domaine judiciaire (LPCJ)⁵⁸.

² L'avocat qui est employé par une organisation reconnue d'utilité publique peut demander à être inscrit au registre à condition de remplir les conditions prévues à l'al. 1, let. a à c et e, et de limiter son activité de défenseur à des mandats concernant strictement le but visé par cette organisation.

Art. 36a Disposition transitoire de la modification du ...

Toute personne inscrite au moment de l'entrée en vigueur de la LPCJ⁵⁹ à un registre cantonal des avocats doit disposer dans les trois mois d'une adresse de notification sur la plateforme de cyberjustice.

13. Loi du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent⁶⁰

Art. 23, al. 7

⁷ L'échange d'informations avec le bureau de communication se fait par voie électronique via le système visé à l'al. 3.

⁵⁶ RS **830.1**
⁵⁷ RS **935.61**
⁵⁸ RS ...
⁵⁹ RS ...
⁶⁰ RS **955.0**



Novembre 2020

Loi fédérale sur la plateforme de communication électronique dans le domaine judiciaire (LPCJ)

Rapport explicatif

Version pour la consultation

Table des matières

1	Contexte	3
1.1	Mesures nécessaires et buts visés	3
1.2	Options étudiées et solution choisie	4
1.3	Relation avec le programme de la législature, la planification financière et les stratégies du Conseil fédéral.....	4
2	Présentation de l'avant-projet	5
2.1	Dispositif proposé	5
2.1.1	Grandes lignes de l'avant-projet	5
2.1.2	Motifs et analyse de la solution proposée	6
2.1.3	Structure.....	6
2.2	Adéquation des moyens requis	6
2.2.1	Tâches nouvelles.....	6
2.2.2	Financement.....	7
2.2.2.1	Coûts totaux	7
2.2.2.2	Répartition des coûts d'institution de la plateforme	7
2.2.2.3	Répartition des coûts d'exploitation et de développement	7
2.2.2.4	Financement par la perception d'émoluments.....	8
3	Commentaire des dispositions	9
3.1	Loi fédérale sur la plateforme de communication électronique dans le domaine judiciaire	9
3.1.1	Section 1 : Dispositions générales.....	9
3.1.2	Section 2: Organe responsable de la plateforme	10
3.1.3	Section 3: Fonctions de la plateforme.....	15
3.1.4	Section 4: Délais.....	19
3.1.5	Section 5: Protection des données et sécurité de l'information	20

3.1.6	Section 6: Numérisation et renvoi des documents physiques	21
3.1.7	Section 7: Responsabilité	22
3.1.8	Section 8: Émoluments et répartition des coûts entre la Confédération et les cantons	22
3.1.9	Section 9: Dispositions finales	23
3.2	Modification d'autres actes.....	24
3.2.1	Loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA).....	24
3.2.2	Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF).....	28
3.2.4	Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC)	30
3.2.5	Loi fédérale du 4 décembre 1947 de procédure civile fédérale (PCF)...	32
3.2.6	Code de procédure pénale du 5 octobre 2007 (Code de procédure pénale, CPP)	32
3.2.7	Loi fédérale du 23 décembre 2011 sur la protection extraprocédurale des témoins (Ltém).....	35
3.2.8	Loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes (LAVI).....	36
3.2.9	Loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif (DPA)	37
3.2.10	Procédure pénale militaire du 23 mars 1979 (PPM).....	39
3.2.11	Loi du 20 mars 1981 sur l'entraide pénale internationale (EIMP)	40
3.2.12	Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA)	40
3.2.13	Loi fédérale du 23 juin 2000 sur les avocats (LLCA).....	41
3.2.14	Loi fédérale du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent (LBA)	41
4	Conséquences.....	43
4.1	Conséquences pour la Confédération	43
4.2	Conséquences pour les cantons, les communes, les centres urbains, les agglomérations et les régions de montagne.....	43
4.3	Conséquences économiques.....	44
4.4	Conséquences pour la société.....	44
4.5	Conséquences environnementales	45
4.6	Autres conséquences	45
5	Aspects juridiques	45
5.1	Constitutionnalité	45
5.2	Compatibilité avec les obligations internationales de la Suisse	46
5.3	Forme de l'acte à adopter	46
5.4	Délégation de compétences législatives	46
5.4.1	Délégation au Conseil fédéral.....	46
5.4.2	Délégation au DFJP	47
5.4.3	Compétence d'édicter ordonnances et règlements dans les lois de procédure (modification d'autres actes)	47
5.5	Protection des données	48

1 Contexte

1.1 Mesures nécessaires et buts visés

Les lois de procédure prévoient depuis 2011 que les écrits, requêtes et décisions peuvent être déposés par voie électronique. À l'heure actuelle, les échanges entre les tribunaux et les parties ne revêtent cependant que rarement cette forme.

La Conférence des directrices et directeurs des départements cantonaux de justice et police (CCDJP) a décidé à l'unanimité, lors de son assemblée d'automne des 17 et 18 novembre 2016, qu'il fallait créer les bases légales nécessaires à l'instauration obligatoire de la cyberjustice¹ dans le domaine d'activité des tribunaux civils, pénaux et administratifs ainsi que des autorités de poursuite pénale. À la même période, le Tribunal fédéral a lancé le projet eDossier² dans le but de dématérialiser les procédures judiciaires. Sa démarche bénéficiait du soutien de nombreuses cours suprêmes et autorités judiciaires des cantons³.

La conseillère fédérale Simonetta Sommaruga a informé la CCDJP lors de l'assemblée d'automne 2016 qu'elle allait donner mandat à l'administration d'entamer les travaux nécessaires. Elle a confirmé par lettre du 23 décembre 2016, répondant au courrier de la CCDJP du 5 décembre 2016, que l'OFJ avait été chargé d'élaborer un projet de loi.

Un projet législatif spécifique a été lancé pour instaurer une obligation de communiquer par voie électronique avec les tribunaux civils, pénaux et administratifs et les autorités de poursuite pénale, et l'avant-projet de LPCJ a été élaboré.

Le recours aux plateformes de messagerie électronique usuelles montre qu'un système fondé sur l'envoi de courriels pose des problèmes, notamment en ce qui concerne la taille des fichiers⁴. La CCDJP a décidé à l'unanimité, lors de sa conférence d'automne des 15 et 16 novembre 2018, qu'il ne devait y avoir qu'une seule plateforme de transmission et qu'elle serait exploitée par les cantons. La Conférence sur la justice⁵ s'est également prononcée en faveur d'une plateforme unique. Cette solution a l'avantage de ne pas poser de problèmes d'interopérabilité. Opter pour une plateforme de téléchargement au lieu d'une plateforme de messagerie électronique permet en outre d'éviter les problèmes liés à la limitation de la taille des fichiers⁶.

L'instauration d'une plateforme d'échange unique associée à l'obligation, pour les autorités et les utilisateurs professionnels⁷, de communiquer par voie électronique et celle – qui vaut uniquement pour les autorités – de tenir des dossiers électroniques vise les objectifs suivants:

- accroître l'efficacité des processus de travail et des procédures par leur uniformisation et par une meilleure collaboration entre les autorités et les utilisateurs professionnels;
- faciliter l'accès aux actes de procédure à tous les participants;

¹ Le terme de cyberjustice ou e-justice comprend la communication électronique dans le domaine judiciaire, la tenue électronique des dossiers, leur consultation par voie électronique et leur archivage électronique.

² Voir <https://www.bger.ch/fr/index/federal/federal-inherit-template/gericht-elektronischer-verkehr-1.htm>

³ Voir https://www.bger.ch/files/live/sites/bger/files/pdf/Justitia_4.0/Zusammenarbeitsvertrag_Uebersicht_D_F_I_2020_07_02.pdf

⁴ Les systèmes de messagerie électronique ne sont pas conçus pour traiter des messages volumineux. Gmail, qui est un des plus importants fournisseurs au monde, permet d'envoyer des pièces jointes d'une taille maximale de 25 Mo (voir <https://support.google.com/mail/answer/6584>). Conformément aux critères qu'elles doivent remplir, les plateformes de messagerie sécurisée reconnues doivent pouvoir traiter des messages électroniques d'une taille de 15 Mo et permettre l'envoi et la réception de fichiers atteignant 25 Mo (voir les conditions de la reconnaissance des plateformes de messagerie sécurisée utilisées dans le cadre de procédures (liste des critères) à l'adresse <https://www.bj.ad-min.ch/bj/fr/home/staat/rechtsinformatik/e-uebermittlung.html>). Ces limites sont très vite dépassées.

⁵ La conférence réunit le Tribunal fédéral et les cours suprêmes des cantons.

⁶ La plateforme de téléchargement a elle aussi ses limites, mais elles seront plus élevées que les 15 Mo des plateformes de messagerie reconnues.

⁷ Sont réputés utilisateurs professionnels les avocats inscrits à un registre cantonal et les autres personnes qui représentent les parties à titre professionnel devant les tribunaux en application des dispositions légales. Il est renvoyé à titre d'exemple à l'art. 68, al. 2, let. d, CPC, qui autorise les mandataires professionnellement qualifiés à représenter les parties devant les juridictions spéciales en matière de contrat de bail et de contrat de travail.

- faciliter la recherche de certaines pièces d'un dossier ou de certains passages ou commentaires, notamment lorsque le dossier est volumineux;
- accélérer les procédures en éliminant dans la mesure du possible les retards dus à l'impossibilité de consulter un dossier parce qu'il n'est pas disponible physiquement;
- faciliter la consultation des dossiers par les parties;
- réduire les délais nécessaires à l'envoi et à la remise de documents ainsi que les frais de port, vu que les décisions, les jugements et d'autres communications ne devront plus être transmis par la poste;
- économiser de la place dans les bureaux et les archives grâce à la dématérialisation des dossiers.

1.2 Options étudiées et solution choisie

La communication électronique entre les autorités judiciaires passe actuellement par des plateformes de transmission interopérables. La solution actuelle doit laisser la place à une plateforme unique, souhaitée explicitement par la CCDJP et la Conférence sur la justice. L'interopérabilité n'est plus un critère en cas de plateforme unique.

La CCDJP a exprimé la volonté que la nouvelle plateforme soit exploitée par les cantons, ce qui nécessite, en plus des bases légales, la conclusion d'une convention intercantonale au sens de l'art. 48, al. 1 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst.)⁸. La Confédération peut participer à la convention sur la base de l'art. 48, al. 2, Cst. L'avant-projet prévoit la constitution, par la Confédération et les cantons, d'une corporation de droit public comme organe responsable de la plateforme. Il contient également une réglementation subsidiaire pour le cas où la corporation ne verrait pas le jour ou serait constituée avec beaucoup de retard. Cette solution subsidiaire permettrait à la Confédération d'assumer provisoirement le rôle d'organe responsable et d'instituer et d'exploiter la plateforme à ce titre.

1.3 Relation avec le programme de la législature, la planification financière et les stratégies du Conseil fédéral

La loi fédérale sur la plateforme de communication électronique dans le domaine judiciaire (LPCJ) figure parmi les objectifs du programme de la législature 2019 à 2023 du Conseil fédéral⁹.

Le projet de loi est notamment conforme à la stratégie « Suisse numérique » adoptée par le Conseil fédéral le 20 avril 2016¹⁰, et plus particulièrement à l'objectif « La population et l'économie peuvent mener efficacement leurs démarches administratives en ligne ». Cette stratégie ne fixe pas seulement les grands axes de l'action de l'administration fédérale: sa mise en œuvre repose aussi sur la collaboration en réseau des autorités, de l'économie, des milieux scientifiques, de la recherche et de la société civile. La loi sur la cyberjustice est incontournable pour améliorer l'efficacité des procédures judiciaires. En accélérant leur transformation numérique et en supprimant les ruptures de média, elle renouvellera les bases de la collaboration entre les tribunaux, les autorités (de poursuite pénale), les praticiens du droit et les justiciables.

L'avant-projet de LPCJ permet d'atteindre d'autres objectifs stratégiques formulés par le Conseil fédéral. Celui-ci a mis à jour, le 5 septembre 2018, la stratégie « Suisse numérique » en

⁸ RS 101.

⁹ Voir FF 2020 1709, ch. 8.1, p. 1814, ch. 8.2, p. 1815 et annexe 1, p. 1821

¹⁰ Voir le communiqué de presse du Conseil fédéral du 20 avril 2016 :

<https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiques.msg-id-61417.html>

définissant les champs d'action dans lesquels le potentiel d'innovation de l'informatique est susceptible de produire les effets les plus marquants¹¹. L'un des objectifs poursuivis est la fourniture centralisée de prestations électroniques par les autorités aux personnes qui les sollicitent sans que celles-ci doivent connaître les compétences spécifiques à chaque autorité ni disposer de connaissances techniques particulières.

Le 20 novembre 2019, le Conseil fédéral a adopté la stratégie suisse de cyberadministration 2020-2023¹², qui a pour idée directrice « Priorité au numérique ». La Confédération, les cantons et les communes doivent désormais privilégier le numérique par rapport à l'analogique dans leurs interactions avec la population et l'économie, et accomplir leurs tâches en fournissant des prestations numériques de bout en bout.

L'avant-projet de LPCJ concrétise ces objectifs. L'avant-projet et les modifications qu'il entraîne dans les lois de procédure simplifieront considérablement la communication électronique dans le domaine judiciaire: il n'y aura plus qu'une seule plateforme sur laquelle les utilisateurs devront s'authentifier avec une identité électronique reconnue. Une fois cette formalité accomplie, ils pourront transmettre des documents aux tribunaux et aux autres autorités sans devoir y apposer préalablement une signature électronique qualifiée au sens de la loi fédérale du 18 mars 2016 sur la signature électronique (SCSE)¹³ ni rechercher l'adresse du destinataire. Ils ne seront pas non plus liés à des horaires. Ils devront simplement disposer d'un appareil connecté à Internet et d'une identité électronique reconnue. Les autorités pourront utiliser le même canal pour transmettre des documents électroniques aux utilisateurs. La tenue électronique des dossiers et la suppression des ruptures de média dans les codes de procédure permettront la transformation numérique de bout en bout des procédures judiciaires.

2 Présentation de l'avant-projet

2.1 Dispositif proposé

2.1.1 Grandes lignes de l'avant-projet

La LPCJ pose les bases légales nécessaires à la création d'une plateforme centralisée sur laquelle les tribunaux, les autres autorités, les avocats, les parties et d'autres participants pourront transmettre et réceptionner des documents. La plateforme sera exploitée conjointement par la Confédération et les cantons. Une corporation sera créée à cette fin. Cette corporation, à laquelle participeront la Confédération et les cantons, sera responsable de l'institution, de l'exploitation et du développement de la plateforme, y compris des questions liées à la sécurité.

La LPCJ définira les principes de l'organisation de la corporation et les fonctionnalités de la plateforme nécessaires à l'échange de documents et à la consultation électronique des dossiers, en fixant essentiellement les exigences liées à l'authentification des utilisateurs, à l'utilisation de la plateforme, à la transmission et à la réception de documents et à la délivrance des quittances attestant ces processus.

L'obligation d'utiliser la plateforme sera réglée dans les différentes lois de procédure. Pour ce faire, un même bloc de dispositions sera intégré dans chacune de ces lois, indiquant que la LPCJ sera applicable aux procédures régies par la loi en question et que les autorités et autres utilisateurs exerçant leur activité à titre professionnel devront communiquer entre eux uniquement par voie électronique. Les tribunaux devront par ailleurs tenir leurs dossiers sous forme

¹¹ Voir le communiqué de presse du Conseil fédéral du 5 septembre 2018 : <https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiqués.msg-id-72053.html>

¹² Voir le communiqué de presse du Conseil fédéral du 20 novembre 2019 : <https://www.admin.ch/gov/fr/accueil/documentation/communiqués.msg-id-77157.html>

¹³ RS 943.03

électronique. Des règles imposant la signature des documents seront abolies. En cas de communication électronique, la signature sera remplacée par l'authentification sur la plateforme et par l'apposition automatique de cachets électroniques réglementés.

2.1.2 Motifs et analyse de la solution proposée

Les cantons ont formulé le souhait qu'il n'existe qu'une seule plateforme et qu'elle soit exploitée par eux. La Conférence sur la justice s'est également exprimée en faveur d'une plateforme unique. En vertu des art. 122, al. 2, et 123, al. 2, Cst., il serait possible que les cantons exploitent seuls la plateforme. Mais comme celle-ci ne sera pas seulement utilisée par les tribunaux et autres autorités cantonales, mais aussi par les tribunaux de la Confédération et d'autres autorités fédérales, la Confédération devra elle aussi participer à la plateforme. Les cantons ne souhaitant pas que la Confédération exploite seule la plateforme, une corporation réunissant Confédération et cantons sera créée. Elle aura la personnalité juridique et sera titulaire de droits et d'obligations.

En raison de la rapidité avec laquelle évolue la technique et compte tenu de l'exploitation commune de la plateforme par la Confédération et les cantons, la LPCJ ne contiendra que les règles indispensables. Ses dispositions porteront en particulier sur les fonctionnalités de la plateforme, sur le financement et la perception d'émoluments, sur la responsabilité, la protection des données et la sécurité de l'information. En se limitant à l'essentiel, le législateur entend garantir que la corporation pourra adapter la plateforme à l'évolution de la technique.

L'avant-projet modifie également de nombreuses lois de procédure. L'idée de rassembler les prescriptions relatives à l'utilisation de la plateforme à un seul endroit au lieu d'apporter des modifications semblables à toutes les lois de procédure a été envisagée, mais rejetée. Les principales lois de procédure suivent le principe de la codification générale, qui exige que toutes les dispositions régissant une procédure se trouvent dans la loi en question.

2.1.3 Structure

La section 1 de l'avant-projet contient des dispositions générales. La section 2 porte sur la corporation chargée d'instituer, d'exploiter et de développer la plateforme. La section 3 définit les fonctions de la plateforme. La section 4 règle la question des délais pour le cas où la plateforme serait inaccessible. La section 5 rassemble les prescriptions liées à la protection des données et à la sécurité de l'information. La section 6 porte sur la conversion et le renvoi des documents, la section 7 traite de la responsabilité et la section 8 est consacrée aux émoluments et à la répartition des coûts entre la Confédération et les cantons. La dernière section contient les dispositions finales. La modification d'autres actes est réglée dans une annexe.

2.2 Adéquation des moyens requis

2.2.1 Tâches nouvelles

La LPCJ charge la Confédération d'assumer des tâches nouvelles. D'une part, la Confédération créera, en collaboration avec les cantons, une corporation et siègera au sein de son organe suprême. D'autre part, les documents numérisés sont définis dans la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA)¹⁴ comme la version faisant foi dans la procédure. Les documents papier seront à l'avenir convertis en documents électroniques et archivés en tant que tels.

¹⁴ RS 172.021

En outre, le Conseil fédéral chargera une unité de l'administration fédérale centrale de mettre en place une nouvelle plateforme d'échange, car la plateforme de cyberjustice sera destinée aux procédures judiciaires et non aux procédures administratives internes devant les autorités fédérales.

2.2.2 Financement

2.2.2.1 Coûts totaux

Les coûts liés à l'institution de la plateforme, à sa mise en service et à son exploitation ont été estimés par le projet Justitia 4.0¹⁵ en juin 2020 à près de 50 millions de francs pour les huit premières années (2020-2027). Sur cette somme, 8,5 millions de francs seront consacrés aux investissements et 8,5 millions aux coûts du projet. Les coûts d'exploitation de 2024 (3^e trimestre) à 2027 se monteront à 33 millions de francs, soit à une dizaine de millions de franc par an. Ces dépenses couvriront l'institution et l'exploitation de la plateforme, son entretien et l'assistance technique. Le montant des coûts d'exploitation dépendra notamment des facteurs suivants: estimation des coûts afférents à l'utilisation de l'e-ID, prestations d'assistance (pour 30 000 participants au final), interfaces avec les autorités judiciaires et exigences élevées liées à la sécurité et à la disponibilité de la plateforme.

2.2.2.2 Répartition des coûts d'institution de la plateforme

Les travaux visant à instituer la plateforme ont été initiés par le projet Justitia 4.0. Pour financer le projet, la CCDJP et les tribunaux (Tribunal fédéral et 17 cours suprêmes et autorités judiciaires des cantons¹⁶) se sont accordés à se partager les coûts, la CCDJP en assumant 50 % et les tribunaux les autres 50 %. Parmi eux, le Tribunal fédéral s'est engagé à en supporter la moitié; il financera donc 25 % des coûts totaux du projet. Ces 25 % convenus initialement sont repris dans le projet de loi à titre de participation de la Confédération à l'institution de la plateforme.

La Confédération n'assumera pas d'autres dépenses pour l'institution de la plateforme, à l'exception des frais de raccordement.

2.2.2.3 Répartition des coûts d'exploitation et de développement

L'organisation du projet Justitia 4.0 estime que les coûts d'exploitation et de développement se monteront à près de 10 millions de francs par an. L'avant-projet prévoit que ces coûts seront couverts par la perception d'émoluments.

La plateforme permettra de réaliser des économies dans les domaines suivants

- les frais pour la notification d'actes judiciaires, pour le dépôt d'écrits par les parties et pour l'envoi de dossiers aux avocats diminueront. En Autriche, les économies de frais de port réalisées grâce à la communication électronique ont été estimés à 12 millions d'euros en 2016¹⁷;

¹⁵ Le projet Justitia 4.0 est un projet commun des tribunaux suisses et des autorités pénales et d'exécution des peines qui vise à accélérer la transformation numérique de la justice suisse dans les procédures civiles, pénales et administratives. Il prévoit que toutes les parties participant à une procédure judiciaire pourront, à partir de 2026, communiquer par voie électronique avec les près de 300 tribunaux, les ministères publics et les autorités d'exécution aux niveaux cantonal et fédéral en passant par un portail hautement sécurisé. Voir le site <https://www.justitia40.ch/>.

¹⁶ Voir la page https://www.bger.ch/files/live/sites/bger/files/pdf/Justitia_4.0/Zusammenarbeitsvertrag_Ueber-sicht_2019_Juni_f.pdf. Il s'agit actuellement de 17 cours suprêmes et autorités judiciaires des cantons selon une information du projet Justitia 4.0 datant du 24 février 2020.

¹⁷ Klaus Schurig, juge au Landesgericht Feldkirch, conférence donnée à l'occasion du lancement de Justitia 4.0 le 14 février 2019 à Lucerne.

- les données ne devront plus être saisies manuellement, ce qui augmentera l'efficacité et réduira le risque d'erreurs et les corrections fastidieuses;
- l'obligation de tenir les dossiers sous forme électronique aura pour effet de réduire le nombre de documents papier à archiver. Les dossiers électroniques pourront être classés sans occuper de place dans les archives physiques;
- il ne sera plus nécessaire de conserver des copies papier de certains passages pour pouvoir les reprendre dans d'autres documents;
- il ne sera plus nécessaire de faire parvenir les dossiers au domicile des juges exerçant leur activité à titre accessoire et ces derniers ne devront plus se rendre exprès au tribunal. Les juges titulaires profiteront eux aussi du surplus de flexibilité, car ils pourront accéder aux dossiers ailleurs qu'au bureau si l'accès à distance est autorisé.

2.2.2.4 Financement par la perception d'émoluments

Le projet prévoit la perception d'émoluments pour l'utilisation de la plateforme. Deux modèles sont envisageables.

Le modèle dit *pay-per-use* implique la perception d'émoluments directement auprès des utilisateurs. Il pourrait s'agir soit d'un émolument fixe par document transmis, soit d'un montant dépendant de la taille du fichier ou du nombre de documents. Ce modèle reviendrait à créer un obstacle financier pour l'utilisation de la plateforme, ce qui aurait pour conséquence de décourager de nombreux utilisateurs de passer par la plateforme s'ils ont une autre possibilité. Or le but visé par la LPCJ est de favoriser la communication électronique avec la justice et d'encourager également les personnes qui n'y sont pas obligées à le faire. Le modèle *pay-per-use* a l'inconvénient de ne pas aller dans ce sens.

L'autre modèle prévoit la perception d'émoluments auprès des autorités. L'obstacle du paiement disparaît, autrement dit ce modèle ne comporte pas d'élément susceptible de décourager des utilisateurs potentiels. Le Conseil fédéral a opté pour ce modèle. Il existe différentes manières de fixer les émoluments, par exemple en fonction du nombre de documents transmis via la plateforme ou de la taille des documents ou encore en percevant des montants forfaitaires par procédure entamée ou liquidée. La perception d'émoluments auprès des autorités vise d'une part à inciter utilisateurs à communiquer par voie électronique, et d'autre part à faciliter la facturation, car l'avant-projet prévoit que le Conseil fédéral pourra fixer des tarifs forfaitaires. Les autorités pourront quant à elles intégrer les nouveaux émoluments à leurs propres émoluments de procédure et les mettre ainsi à la charge des parties.

Les statistiques du Tribunal fédéral¹⁸ montrent que 453 000 affaires ont été liquidées en 2018 en Suisse, sans compter les procédures de l'ordonnance pénale. Un montant inférieur à 20 francs par procédure ajouté aux émoluments actuels permettrait de couvrir les coûts d'exploitation et de développement de la plateforme.

¹⁸ Voir le tableau du ch. 3.1.8, commentaire de l'art. 31 AP-LPCJ.

3 Commentaire des dispositions

3.1 Loi fédérale sur la plateforme de communication électronique dans le domaine judiciaire

Préambule

La compétence d'instaurer l'obligation de tenir les dossiers sous forme électronique et de communiquer par voie électronique découle de la Constitution, en particulier des art. 122, al. 1, et 123, al. 1, Cst. Ces dispositions constitutionnelles portent sur la procédure civile et la procédure pénale.

L'art. 92, al. 1, Cst. énonce que les services postaux et les télécommunications relèvent de la compétence de la Confédération; elle doit veiller à ce qu'un service universel suffisant en matière de services postaux et de télécommunications soit assuré à des prix raisonnables dans toutes les régions du pays (al. 2). En créant, avec les cantons, une corporation chargée d'instituer et d'exploiter une plateforme de communication électronique dans le domaine judiciaire, la Confédération assume la tâche visée à l'art. 92 Cst.

3.1.1 Section 1 : Dispositions générales

Art. 1 But et objet

La LPCJ vise à garantir une communication électronique simple et sûre avec les autorités judiciaires. Elle ne portera pas sur les échanges entre les parties à la procédure. Aussi est-il précisé à l'al. 1 que la loi porte sur la communication électronique entre les particuliers et les autorités, d'une part, et entre les autorités elles-mêmes, d'autre part. La plateforme ne pourra donc pas être utilisée pour la communication entre particuliers. Les parties à la procédure, leurs avocats et les tiers (des experts par exemple) ne pourront communiquer qu'avec les autorités au moyen de la plateforme, alors que les autorités, elles, pourront communiquer à la fois avec les particuliers et avec d'autres autorités par ce biais. Les autorités pourront par exemple transmettre des actes de procédure à l'instance supérieure lorsqu'un recours aura été formé ou à l'autorité compétente lorsqu'une requête n'aura pas été adressée à la bonne autorité.

L'objectif fixé à l'al. 1 ne pourra être atteint que si les conditions nécessaires sont réunies. Tout d'abord, une plateforme pour la communication électronique et la consultation électronique des dossiers sera instituée et une corporation chargée d'exploiter la plateforme, à laquelle participeront la Confédération et les cantons, sera créée (voir art. 3 AP-LPCJ). Ensuite, les différentes lois de procédure devront être adaptées. Or ces lois respectent le principe de la codification générale: elles contiennent (à quelques exceptions près) toutes les dispositions procédurales pertinentes. Comme la LPCJ concerne de nombreuses procédures différentes, il sera fait une entorse à ce principe sur certains points, en particulier en ce qui concerne le respect des délais si la plateforme n'est pas accessible le jour de l'échéance (voir art. 25 AP-LPCJ) et la numérisation des documents physiques (voir art. 28 AP-LPCJ).

Art. 2 Champ d'application

La LPCJ s'appliquera seulement si la loi fédérale de procédure pertinente déclare qu'elle est applicable. Il sera possible de limiter son application à certaines procédures ou d'exclure certaines parties de la LPCJ du champ d'application de la loi de procédure. La LPCJ sera également applicable lorsqu'une loi de procédure renvoie à une autre loi de procédure. Exemple: la loi fédérale du 19 mars 2004 sur le partage des valeurs patrimoniales confisquées (LVPC)¹⁹

¹⁹ RS 312.4.

renvoie à son art. 6, al. 7, à la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA)²⁰ ; la LPCJ sera applicable aux dispositions de la LVPC dans la mesure où la PA la déclare applicable.

3.1.2 Section 2: Organe responsable de la plateforme

Art. 3 Constitution

La loi prévoit la création d'une seule plateforme, conformément au souhait de la CCDJP. La Confédération et les cantons devront passer une convention pour pouvoir exploiter la plateforme en commun. Du point de vue du droit constitutionnel, il s'agira d'une convention intercantonale à laquelle participera la Confédération en vertu de l'art. 48, al. 2, Cst. L'institution d'une plateforme unique, valable pour toute la Suisse, pose problème dans la mesure où l'art. 48a Cst. prévoit qu'une convention intercantonale peut être déclarée de force obligatoire générale uniquement dans les domaines indiqués aux let. a à i; or le domaine judiciaire n'en fait pas partie. La convention ne pourra donc pas être déclarée de force obligatoire générale, ce qui a pour effet que les dispositions instituant une obligation d'utiliser la plateforme nécessiteront l'approbation de tous les cantons.

C'est la raison pour laquelle la LPCJ fait une distinction entre les dispositions introduisant une obligation et les autres. La corporation aura pour tâche d'instituer, d'exploiter et de développer la plateforme (dispositions obligatoires). Elle pourra également offrir d'autres prestations (dispositions non obligatoires, voir art. 5 AP-LPCJ).

Les dispositions non obligatoires n'exigent pas l'approbation de tous les cantons. La loi prévoit que la corporation sera fondée *ex lege* dès que 18 cantons et la Confédération auront approuvé la convention. La corporation pourra alors entamer ses travaux visant à concevoir et à instituer la plateforme et proposer d'autres prestations.

Art. 4 Compétence subsidiaire

La Confédération et les cantons devront suivre les procédures qui leur sont propres pour pouvoir conclure la convention. Cela prendra du temps, si bien qu'on ne peut pas prévoir quand la convention aura été approuvée par la Confédération et les 26 cantons.

Une solution de substitution est prévue pour le cas où la convention n'aurait pas été approuvée par les 26 cantons au moment de l'entrée en vigueur des modifications des lois de procédure. La loi précise qu'une unité de l'administration fédérale centrale pourra être désignée comme organe responsable de la plateforme. Parallèlement, un conseil consultatif représentant les cantons assurera un suivi technique de l'institution et de l'exploitation de la plateforme.

Art. 5 Autres prestations

La corporation pourra proposer d'autres prestations pour le domaine judiciaire en plus des tâches obligatoires. La crise du COVID-19 a mis en évidence que l'accès à des prestations électroniques sécurisées, notamment à la vidéoconférence ou à la téléconférence, constituait un besoin. L'offre de prestations de la corporation sera limitée aux prestations liées à la communication électronique dans le domaine judiciaire. En fonction de la loi de procédure applicable, le recours à ces prestations sera possible ou non; dans certains cas, la loi en question devra éventuellement être adaptée.

²⁰ RS 172.021.

Art. 6 Contenu de la convention

L'article définit le contenu de la convention visée à l'art. 4, al. 1, AP-LPCJ. D'une part, la convention devra contenir le nom et le siège de la corporation, d'autre part elle pourra définir les modalités de la convocation à l'assemblée, le droit de vote des membres, la manière dont seront prises les décisions, la répartition des coûts ou encore les autres prestations qui seront offertes.

Art. 7 Organes

La LPCJ prévoit que la corporation sera constituée de quatre organes. L'organe suprême sera l'assemblée. Elle se composera de représentants de la Confédération et des cantons (voir art. 8 AP-LPCJ). Le comité sera l'organe de pilotage (voir art. 9 AP-LPCJ). La direction exécutera les décisions prises par les organes supérieurs et s'occupera des affaires courantes (voir art. 10 AP-LPCJ). Un organe de révision devra être désigné (voir art. 11 AP-LPCJ).

Art. 8 Assemblée

Cet article désigne l'assemblée comme organe suprême de la corporation. Elle se composera d'un représentant de la Confédération (chef du Département fédéral de justice et police [DFJP]), d'un représentant des chefs des départements de justice et police des cantons et du président du Tribunal fédéral. La LPCJ ne contient pas de dispositions concernant la désignation des représentants cantonaux. Il incombera aux cantons de désigner les personnes qui les représenteront à l'assemblée.

Outre l'élection de son président et du vice-président, l'assemblée se verra attribuer d'autres tâches non transmissibles (voir al. 3). Elle pourra notamment modifier la convention et y mettre fin (voir al. 5).

Art. 9 Comité

Al. 1 et 2

Le comité, qui est l'organe de pilotage, se composera d'au moins 5 personnes qui ne devront pas forcément être membres de l'assemblée. La Confédération sera représentée par un collaborateur du DFJP et un membre du Tribunal fédéral alors que les cantons seront représentés par trois personnes au moins. Le nombre de membres du comité n'est pas limité.

Al. 3 et 4

En conformité avec l'art. 8j de l'ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (OLOGA)²¹, le Conseil fédéral sera compétent pour nommer le représentant du DFJP. Le Tribunal fédéral désignera son propre représentant.

Comme les représentants du DFJP et du Tribunal fédéral ne seront pas nommés par l'assemblée, le chef du DFJP et le président du Tribunal fédéral ne participeront pas à l'élection des représentants cantonaux (voir art. 9, al. 4, AP-LPCJ).

Al. 5

Le comité assumera le pilotage stratégique de la corporation. Il pourra prendre des décisions sur toutes les affaires qui lui seront attribuées par la loi. Il aura notamment pour tâches d'arrêter

²¹ RS 172.010.1

l'organisation de la corporation, de fixer les principes de la comptabilité, de nommer et de révoquer les membres de la direction.

Art. 10 Direction

La direction traite les affaires quotidiennes de la corporation. Elle exécute les décisions des organes supérieurs et représente la corporation à l'égard des tiers. Elle se charge des dossiers qui n'ont pas été attribués à un autre organe.

Art. 11 Organe de révision

Al. 1

Vu l'importance de la corporation et de ses activités, des connaissances d'expert seront nécessaires pour la révision. Pour trancher la question du contrôle (contrôle ordinaire ou restreint) et choisir les normes comptables applicables, il faut notamment tenir compte de l'argument lié à l'économie de gestion. La mise en œuvre d'une norme comptable reconnue et le contrôle ordinaire exigent en général plus de travail qu'une solution « plus simple ».

Lors du contrôle restreint, il n'y a pas de vérification du système de contrôle interne ni d'examen pour déterminer si des actes délictueux ou d'autres infractions ont été commis (à l'exception de la violation des dispositions sur la présentation des comptes). Eu égard à l'importance de la corporation et à ses activités dans des domaines touchant à la fois les cantons et la Confédération, un contrôle restreint n'est pas suffisant. Certaines informations feraient défaut et ce vide ne pourrait pas non plus être comblé par un réviseur ad hoc. C'est pourquoi la loi prévoit une révision ordinaire.

Al. 3

La désignation du contrôle des finances d'un signataire de la convention en tant qu'organe de révision est la solution privilégiée. On pourrait envisager que les contrôles des finances des grands cantons et de la Confédération assument à tour de rôle la fonction d'organe de révision. Il serait souhaitable que l'organe de révision soit élu pour quatre ans. Au cas où il ne serait pas possible d'occuper la fonction de la sorte, il sera également possible d'élire un organe de révision privé.

Art. 12 Décisions de l'assemblée et du comité

Al. 1

L'alinéa précise que le quorum est atteint lorsqu'au moins la moitié des membres sont présents.

Al. 2

Les décisions pourront en principe être prises à la majorité simple, mais la convention pourra s'écarter de cette règle (voir art. 6, let. c, AP-LPCJ).

Al. 3

Lors d'élections, chaque siège sera pourvu séparément. Une élection de tous les membres à la fois n'est pas autorisée. La règle de la majorité simple s'appliquera également ici. En cas d'égalité des voix, un second tour sera organisé.

Al. 4

La LPCJ n'impose pas la présence physique des membres pour que l'assemblée et le comité puissent statuer, ce qui permet une plus grande flexibilité. Les réunions de l'assemblée et les séances du comité pourront avoir lieu par téléconférence ou vidéoconférence voire par procédure écrite. Cette dernière solution ne sera pas possible si un membre demande une délibération.

Art. 13 Inscription au registre du commerce

L'article précise que la corporation devra être inscrite au registre du commerce au lieu où elle a son siège. L'inscription sera déclaratoire et non constitutive (voir art. 3, al. 3).

Art. 14 Droit applicable

Cet article énonce quel droit régit différentes questions ~~accessoire~~ afférentes au fonctionnement d'une organisation commune à plusieurs collectivités publiques, notamment:

- a. la transparence dans l'administration et la protection des informations;
- b. les marchés publics;
- c. l'archivage;
- d. les voies de droit.

C'est le droit fédéral qui sera applicable à ces questions juridiques. Ce principe garantit que le même droit s'appliquera indépendamment du siège de la corporation. Il n'est pas possible de définir de façon à la fois abstraite et précise quelles sont les questions qui sont afférentes au fonctionnement de la corporation.

Al. 1, let. a

Comme le droit fédéral est applicable, il ne sera pas nécessaire d'étudier la question de savoir si le traitement des données conjointement par des organes fédéraux et des organes cantonaux au sens de l'art. 16, al. 2, de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD)²² doit être réglé de manière plus détaillée (voir art. 29 du projet de loi fédérale sur la révision totale de la loi fédérale sur la protection des données, FF 2017 6803, Curia vista 17.059). Le Conseil fédéral ne doit donc pas prévoir de réglementation spécifique.

Al. 1, let. b, et 2

Par dérogation au droit sur les marchés publics, le droit fédéral sera applicable. Les marchés publics passés par la corporation en son nom propre seront régis par le droit fédéral.

Al. 1, let. c

La corporation étant une personne de droit public à laquelle on a délégué des tâches d'exécution, la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'archivage (LAr)²³ s'applique (art. 1, al. 1, let. h, LAr). La mention explicite de l'archivage permet de faire un lien avec la Stratégie suisse de cyberadministration 2020 – 2023, qui renvoie, s'agissant des projets de numérisation, non seulement à la protection des données et à la sécurité de l'information en guise de cadre légal, mais aussi à la législation sur l'archivage²⁴.

²² RS 235.1

²³ RS 152.1.

²⁴ Voir https://www.egov.ch/files/5515/9406/6538/E-Government-Strategie-Schweiz-2020-2023_F_def.pdf, chap. 1.6 et 3.5).

Al. 1, let. d, et 5

Les voies de droit prévues par le droit fédéral s'appliqueront à tout litige touchant les domaines cités. Les décisions de première instance ne seront pas rendues par les autorités compétentes en vertu du droit fédéral, mais par la direction.

Al. 3 et 4

L'application du code des obligations²⁵ (comprenant des questions annexes telles que la prévoyance professionnelle) vaudra dans la mesure où la corporation engage directement du personnel. Si une collectivité publique met son personnel à la disposition de la corporation, la disposition de la LPCJ ne sera pas applicable étant donné qu'aucun nouveau rapport employeur-employé n'est créé. Les personnes concernées, tout en travaillant pour la corporation, resteront soumises à la collectivité publique s'agissant de leurs droits et obligations.

Art. 15 Exonération d'impôt

L'art. 62d de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration (LOGA)²⁶ dispose que la Confédération et ses établissements, entreprises et fondations non autonomes sont exempts de tout impôt cantonal ou communal. S'agissant de l'imposition fédérale, la règle suivante s'applique: si la corporation fournit des prestations fondées sur le droit privé qui entrent en concurrence avec l'activité d'entreprises privées, elle est soumise à la loi du 2 septembre 2009 sur la TVA²⁷. Le législateur a renoncé à exempter la Confédération et ses établissements de l'obligation de verser l'impôt anticipé et les droits de timbre, raison pour laquelle la loi fédérale du 13 octobre 1965 sur l'impôt anticipé (LIA)²⁸ et celle du 27 juin 1973 sur les droits de timbre²⁹ sont également réservées.

Art. 16 Dénonciation

Les cantons pourront dénoncer la convention. Dans ce cas, les conditions fixées à l'art. 4 ne seront plus remplies vu que la convention ne sera plus signée par tous les cantons, et la règle subsidiaire de l'art. 5 AP-LPCJ s'appliquera.

La Confédération n'aura pas le droit de dénoncer la convention. Si ce droit lui était conféré, elle pourrait en faire usage pour obtenir la responsabilité pleine et entière de l'institution et de l'exploitation de la plateforme. C'est ce que les cantons entendent justement éviter. En échange, pour établir un système moderne de poids et contrepoids, c'est la Confédération qui fixera les émoluments (voir art. 31 AP-LPCJ).

Même si la dénonciation de la convention par un canton aura pour effet d'activer la règle subsidiaire fixée à l'art. 5 AP-LPCJ, la corporation ne sera pas liquidée *de lege* étant donné qu'elle pourra toujours offrir des prestations dans le domaine non obligatoire. Sans oublier qu'un canton qui a dénoncé la convention sera libre d'y adhérer à nouveau par la suite.

²⁵ RS 220

²⁶ RS 172.010

²⁷ RS 641.20.

²⁸ RS 642.21.

²⁹ RS 641.10.

3.1.3 Section 3: Fonctions de la plateforme

Art. 17 Registre des adresses

Al. 1

Il faut un registre des adresses pour que des documents puissent être transmis aux autorités et aux autres utilisateurs inscrits sur la plateforme ou pour leur conférer le droit de consulter des dossiers. Les participants seront classés en catégories (let. a à d). Les autorités (tribunaux, autorités pénales et administratives) et les avocats inscrits aux registres cantonaux, qui seront tous soumis à l'obligation d'utiliser la plateforme, devront disposer d'une adresse sur celle-ci (let. a et b).

D'autres personnes que les avocats peuvent être habilitées à représenter les parties à titre professionnel (let. c)³⁰. Elles seront également considérées comme des utilisateurs professionnels et seront à ce titre tenues d'utiliser la plateforme dans les procédures auxquelles elles participeront.

Les personnes qui ne sont pas tenues de communiquer par voie électronique avec les autorités seront libres de le faire. Elles aussi figureront dans le registre pour que leur adresse soit accessible (let. d).

Al. 2 et 3

Les autorités qui dirigent la procédure, donc les tribunaux et les autorités auprès desquels une procédure est pendante, pourront consulter le registre des adresses dans son intégralité. Elles devront, d'une part, pouvoir rechercher l'adresse de notification des utilisateurs qui ont l'obligation de communiquer par voie électronique et, d'autre part, pouvoir vérifier si des utilisateurs qui n'y sont pas obligés veulent communiquer de leur propre chef par des moyens électroniques avec les autorités. Elles doivent de ce fait avoir accès à toutes les entrées dans le registre. Les autres utilisateurs n'auront accès qu'aux données concernant les autorités visées à la let. a.

Art. 18 Interface utilisateur et interface vers des applications spécialisées

Al. 1

Cette disposition garantit que la plateforme sera accessible au moyen des technologies courantes. Il ne sera pas nécessaire de disposer de logiciels spéciaux onéreux. La formulation choisie, qui ne précise pas la technologie utilisée, permettra de tenir compte de l'évolution de la technique. À l'heure actuelle, il est prévu que la plateforme sera accessible par le biais d'un service web, au moyen d'un navigateur web.

Al. 2 et 3

La plateforme proposera une interface autorisant la communication directe entre la plateforme et des applications spécialisées, ce qui permettra d'automatiser le téléchargement de documents. Les grandes organisations notamment (par ex. tribunaux, cabinets d'avocats), qui transmettent et consultent chaque jour de nombreux documents, profiteront de cette automatisation. Le DFJP sera chargé de définir les exigences techniques que doit remplir une interface au sens de l'al. 2. Il devra préciser en collaboration étroite avec la corporation de droit public quelles exigences devront être respectées.

³⁰ Les gérants d'immeubles sont par ex. autorisés par la législation zurichoise à représenter les propriétaires devant les tribunaux zurichois (art. 68, al. 2, let. d, CPC en rel. avec le § 11, al. 2, let. b, de la loi zurichoise sur les avocats [LS 215.1]).

Art. 19 Authentification des utilisateurs

Al. 1 et 2

Pour pouvoir utiliser la plateforme, les utilisateurs devront d'abord s'authentifier. Ils le feront au moyen d'une identité électronique correspondant au moins au degré de fiabilité substantiel au sens de la loi fédérale du 27 septembre 2019 sur les services d'identification électronique (LSIE)³¹ (voir art. 3, let. a, AP-LPCJ). Sans authentification, les documents ne pourront pas être téléchargés.

Al. 3

En plus des e-ID reconnues de niveau de garantie substantiel (ou élevé) au sens de la LSIE, le Conseil fédéral pourra admettre d'autres moyens d'authentification pour les personnes qui ne peuvent pas se faire établir une e-ID.

L'accord de libre circulation des personnes conclu avec l'UE permet aux avocats européens de plaider devant les tribunaux suisses. Ces avocats seront également soumis à l'obligation de communiquer par voie électronique avec les autorités suisses. La LSIE prévoit à son art. 3 que les ressortissants suisses et les étrangers domiciliés en Suisse dont l'identité a pu être déterminée de façon fiable dans le cadre d'une procédure spéciale d'identification peuvent demander une e-ID. Il n'est pas possible de faire établir une e-ID reconnue au sens de la LSIE aux avocats européens établis dans l'UE. Ils ne pourraient donc plus plaider devant les tribunaux suisses.

L'UE a adopté le règlement eIDAS le 23 juillet 2014. Lors de l'élaboration de la LSIE, le législateur a veillé à garantir sa compatibilité avec le règlement eIDAS³². Le Conseil fédéral pourra admettre les moyens d'authentification qui satisfont aux exigences du règlement eIDAS en tant qu'autres moyens au sens de l'al. 3. S'agissant des identités électroniques d'États tiers, il faudra examiner plus en détail si elles correspondent au niveau de garantie substantiel (ou élevé).

Art. 20 Exceptions

Il sera possible de renoncer exceptionnellement à l'authentification directe sur la plateforme. Cet allègement pour les autorités exige une autorisation de la corporation.

L'autorisation sera donnée si l'application spécialisée utilisée par l'autorité offre une authentification d'un niveau de garantie comparable au niveau substantiel (ou élevé) de l'e-ID. L'accès à la plateforme ne sera alors possible qu'à partir de l'application spécialisée. C'est une manière de garantir que l'utilisateur sera toujours authentifié et que l'autorité pourra en déduire qui a fait quoi à quel moment.

Les instruments existants de l'administration fédérale (IAM, eIAM, PAMS) pourront constituer de telles exceptions.

Art. 21 Transmission de documents

Remarques liminaires

Les lois de procédure actuelles exigent que les décisions, jugements et autres communications des autorités soient signés. La signature manuscrite ou la signature électronique qualifiée

³¹ Voir FF 2019 6227.

³² Voir FF 2018 4031, ch. 1.5.5, p. 4059 s.

est liée à la personne et ne peut être déléguée. L'obligation de signer pose toujours un problème lors de la numérisation. Plutôt qu'une signature, la LPCJ prévoit une authentification par une identité électronique reconnue et par l'apposition d'un cachet électronique réglementé.

L'authentification au moyen d'une identité électronique reconnue par l'État est liée à la personne. Il pourra en être déduit qui a fait quoi sur la plateforme, notamment qui a transmis le jugement ou la décision à la plateforme.

Le cachet électronique réglementé est lié à l'organisation en ce sens que toutes les personnes d'une organisation pourront l'apposer si elles disposent des droits nécessaires. Le cachet pourra aussi être apposé de façon automatique sans que les personnes traitant le dossier ne doivent prendre de dispositions particulières. Comme la signature électronique qualifiée, le cachet électronique réglementé scelle le document. Ce moyen permettra donc de vérifier qu'un document provient réellement de l'organisation en question et qu'il n'a pas été modifié (voir art. 23 AP-LPCJ).

L'authentification au moyen d'une identité électronique reconnue combinée à l'apposition automatique d'un cachet électronique réglementé permettra d'atteindre un niveau de garantie comparable à la signature électronique qualifiée. Cette solution offrira une meilleure protection que la signature manuscrite. Il ne sera donc pas nécessaire d'exiger une signature manuscrite ou une signature électronique qualifiée pour la communication électronique, ce qui a pour conséquence que les documents, une fois authentifiés, pourront être transmis à la plateforme. La manière dont ils seront transmis à la plateforme et les actions qui s'ensuivront (par ex. délivrance de quittances) sont présentées en détail et de façon chronologique dans cet article.

Al. 1

La fonction première de la plateforme est de réceptionner les documents des utilisateurs.

Al. 2 et 3

Les documents transmis sont munis d'un cachet électronique réglementé et sont horodatés. Ce procédé garantit qu'un document transmis n'a pas été modifié ultérieurement et indique à quel moment il a été transmis à la plateforme.

Lors de l'apposition du cachet électronique, la plateforme fait une distinction entre les documents provenant d'une autorité et ceux transmis par les autres utilisateurs.

Dans le premier cas, elle vérifie que l'autorité a apposé un cachet électronique réglementé conformément à la SCSE. Les parties à la procédure et les tiers pourront ainsi vérifier si un jugement ou une décision provient bien de l'autorité en question.

Si des documents sont transmis par d'autres utilisateurs, c'est la plateforme qui apposera le cachet électronique réglementé.

Al. 4

Une fois le document transmis à la plateforme, celle-ci délivrera une quittance de réception. Les autorités et d'autres utilisateurs pourront ainsi prouver qu'ils ont remis un acte de procédure (dans les délais, par ex.). La quittance de réception sera mise à la disposition de l'expéditeur et du destinataire et pourra être téléchargée par eux.

Al. 5, 6 et 8

Une fois que la plateforme aura réceptionné les documents puis émis la quittance de réception, les documents seront prêts à être téléchargés. La plateforme délivrera une quittance de consultation au destinataire lors de la première consultation. La consultation répétée de documents ne générera pas de nouvelle quittance. Une seule quittance sera établie par destinataire et lui seul pourra la télécharger.

Al. 7 et 8

Si un destinataire ne consulte pas dans les 7 jours les documents qui sont mis à sa disposition, la plateforme délivrera une quittance en ce sens; elle pourra être téléchargée et par l'expéditeur des documents et par le destinataire. Les documents transmis resteront cependant sur la plateforme et le destinataire pourra encore les consulter.

Al. 9

Le Conseil fédéral réglera la forme, le contenu et les modalités de la délivrance des quittances et des avis. Les quittances devront notamment pouvoir être lues par le destinataire mais aussi par la machine. Le destinataire devra pouvoir ouvrir la quittance facilement et voir rapidement ce qui a été transmis à qui à quel moment. La quittance pourra également contenir des données sous une forme lisible à la machine : si une application spécialisée ouvre la quittance par le biais de l'interface, elle pourra inscrire dans son propre système à quel moment un document a été notifié et donc à quel moment le délai commence à courir (et arrive à échéance). Ce procédé sera synonyme d'une plus grande efficacité et permettra d'éviter les erreurs susceptibles d'arriver lors de la transmission ou du traitement manuels des données.

Art. 22 Autres ressources d'adressage

La plateforme proposera aux utilisateurs d'être informés de l'arrivée de nouveaux documents ou quittances. Ils devront pour ce faire indiquer d'autres ressources d'adressage (adresse e-mail, numéro de téléphone pour l'envoi de SMS ou compte de messagerie instantanée comme Threema, WhatsApp, Facebook Messenger).

Comme il n'est pas possible, en recourant à ces moyens, de garantir que la communication arrivera bien à destination, la plateforme informera sans garantie par ce biais. Les utilisateurs devront malgré tout vérifier régulièrement si de nouveaux documents sont disponibles sur la plateforme, comme ils vérifient l'arrivée de courrier dans leur boîte aux lettres.

Les utilisateurs non professionnels pourront choisir de communiquer par voie électronique avec les autorités. Ils pourront également revenir sur ce choix s'ils jugent trop fastidieux de devoir vérifier régulièrement si de nouveaux documents leur ont été adressés au moyen de la plateforme.

Art. 23 Validateur

La plateforme disposera de son propre validateur qui permet de vérifier la validité, l'intégrité et l'horodatage des documents échangés. Il ne suffit pas que les documents soient transmis et reçus après l'authentification ni qu'ils soient munis d'une signature électronique réglementée. Les utilisateurs devront au surplus avoir la possibilité de vérifier facilement quand un document a été transmis à la plateforme, qui en est l'expéditeur et que le document n'a pas été modifié entre-temps. Il en va de même des quittances. La Confédération propose aujourd'hui déjà un service permettant de valider les documents³³. Le validateur pourra vérifier la validité de différents documents électroniques, mais pas celle des quittances établies par les plateformes déjà reconnues.

Pour utiliser le validateur, il ne sera pas nécessaire de passer par l'étape de l'authentification. Toute personne pourra faire vérifier la validité de documents. Il sera aussi facile de contrôler lors d'une procédure ultérieure la validité ou l'intégrité de documents, par exemple celle d'un jugement de tribunal lors d'une procédure de poursuite.

³³ Voir <https://www.validator.ch/>

Art. 24 Administration de groupe

Comme il ressort du commentaire de l'art. 21 AP-LPCJ, il ne sera plus nécessaire de signer un document. La signature sera remplacée par l'authentification sur la plateforme et par le cachet électronique dont seront automatiquement munis les documents.

La suppression de l'obligation de signer les documents permettra à d'autres personnes d'accomplir l'acte de procédure de façon valable, ce qui est synonyme d'une plus grande flexibilité pour les organisations, qui pourront définir elles-mêmes qui est habilité à transmettre des documents à la plateforme ou à les télécharger.

Cette liberté sur le plan organisationnel se reflétera sur le plan technique. La plateforme permettra d'administrer des groupes. Les droits des différents membres du groupe pourront être fixés individuellement; l'administrateur pourra par exemple définir qui peut accorder des droits et qui est autorisé à transmettre des documents à la plateforme et/ou à les télécharger. Les autorités mais aussi les cabinets d'avocats, les fiduciaires, les assurances et les particuliers pourront administrer des groupes.

Tout utilisateur de la plateforme pourra créer des groupes et être membre d'un ou de plusieurs groupes. La personne qui créera un groupe en deviendra automatiquement l'administrateur. Elle pourra alors inviter d'autres utilisateurs à rejoindre le groupe. Elle pourra fixer les droits des différents membres.

Pour les autorités, cela signifie que ce ne seront plus les personnes agissant au nom de l'autorité qui signeront les ordonnances, décisions ou jugements, mais que toute personne au sein de l'autorité pourra être habilitée à le faire. Les autorités seront libres d'organiser leurs processus internes et l'administration des groupes comme bon leur semble.

L'administration des groupes est une fonction dont pourront bénéficier tous les utilisateurs, donc également les cabinets d'avocats, les fiduciaires, les assurances et d'autres organisations privées voire des particuliers. Il ne sera plus nécessaire que les documents soient transmis à la plateforme par un avocat ou un représentant d'une personne morale ayant le droit de signature; cette tâche pourra être déléguée au moyen de l'administration de groupes.

Les grandes organisations en particulier ne voudront pas que la délégation de tâches soit la même pour tous les membres d'un groupe, raison pour laquelle les utilisateurs auront la possibilité technique de refuser les droits qui leur seront conférés au sein du groupe.

Le terme d'administration de groupe a été choisi à la place d'autres termes plus ciblés, comme « gestion des droits d'accès » par exemple. L'administration de groupes peut couvrir la gestion des droits d'accès de l'organisation, mais n'est pas limitée à ce seul aspect.

3.1.4 Section 4: Délais

Art. 25

Al. 1 et 2

Si la plateforme n'est pas accessible le jour de l'échéance d'un délai, ce délai – qu'il soit légal ou ait été fixé par le juge – se prolongera jusqu'au jour suivant celui où la plateforme sera à nouveau accessible. Si ce jour tombe un week-end ou un jour férié reconnu, il se prolongera jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.

Al. 3

La non-accessibilité n'est pas forcément due à une panne de la plateforme. Internet étant un réseau, un dérangement peut toucher n'importe quelle partie du réseau. Dans ce cas, certains

utilisateurs n'auront plus accès à la plateforme alors que d'autres ne subiront aucun désagrément. La plateforme ne détectera aucune panne.

Dans le cas où la plateforme ne serait pas accessible à l'échéance d'un délai, la personne concernée ne devra pas en apporter la preuve stricte, mais seulement rendre le problème vraisemblable. Cette règle a été édictée par analogie aux lois de procédure en vigueur, qui prévoient que le requérant doit seulement rendre vraisemblable que le défaut ne lui est pas imputable pour que le délai soit restitué.

3.1.5 Section 5: Protection des données et sécurité de l'information

Art. 26 Protection des données

Al. 1

Comme la plateforme sera utilisée dans un domaine très sensible, il faudra veiller au strict respect de la protection des données. C'est la raison pour laquelle les serveurs nécessaires à l'exploitation de la plateforme devront se trouver en Suisse et que le droit suisse sera le seul droit applicable. Les tiers impliqués qui obtiennent un accès aux données devront également avoir leur siège ou leur domicile en Suisse et être soumis au droit suisse.

Al. 2

L'art. 2, al. 4, LOGA prévoit que des tâches administratives peuvent être confiées à des organisations et à des personnes de droit public ou privé qui sont extérieures à l'administration fédérale. L'art. 3, let. h, LPD qualifie d'organe fédéral toute autorité ou tout service fédéral ainsi que toute personne en tant qu'elle est chargée d'une tâche de la Confédération. La corporation se verra confier une tâche administrative – elle devra instituer une plateforme de communication électronique – et sera donc considérée comme un organe fédéral au sens de la LPD.

Dans la mesure où la corporation traitera des données personnelles, cette tâche devra reposer sur une base légale (art. 17, al. 1, LPD). La notion de traitement est interprétée au sens large dans la LPD. Même si la plateforme réceptionne et transmet des documents sans se préoccuper de leur contenu, elle les traite au sens de la LPD. La plateforme réceptionnera les documents relevant de litiges de droit administratif, de droit civil ou de droit pénal et les traitera. Ces litiges pourront porter sur tous les aspects de la vie. La plateforme devra donc traiter des données souvent sensibles, incluant des profils de la personnalité. En raison de la variété des procédures qui sont à la base de l'échange de données sur la plateforme, on a renoncé à établir une liste des catégories de données personnelles qui seront traitées. La corporation traitera toutes les catégories de données personnelles.

Cet alinéa constitue la base légale autorisant le traitement de données par la corporation. Il pose également le principe de minimisation des données : la corporation ne pourra relever que les données personnelles nécessaires à l'accomplissement de ses tâches. Elle ne pourra pas les traiter à d'autres fins.

Garantir la sécurité de l'information en fera partie (art. 27 AP-LPCJ). La corporation traitera donc des données personnelles qui sont liées à la sécurité de l'information, comme les données d'identification, les adresses IP, les droits d'accès, etc. Parmi ses tâches, on comptera également la vérification des documents aux fins de garantir qu'ils ne contiennent pas de logiciels malveillants et de protéger ainsi la plateforme et les destinataires. D'autres analyses (évaluation des noms de document, des métadonnées et du contenu) ne sont pas considérées comme faisant partie de ses tâches et ne seront de ce fait pas autorisées.

Al. 3

Les lois de procédure contiennent déjà des dispositions sur la protection des données. Celles-ci resteront applicables, la LPCJ n'y changera rien. Les dispositions sur la protection des données contenues dans l'avant-projet concerneront uniquement la plateforme et non le contenu des documents utilisés dans les procédures.

Al. 4 et 5

La LPD ne s'applique pas aux procédures pendantes (art. 2, al. 2, let. c, LPD). À la clôture de la procédure, la protection des données sera régie par le droit de l'autorité qui aura traité l'affaire en dernier lieu (al. 4). Dans les autres cas, elle sera régie par la législation applicable à l'autorité qui effectue le traitement des données (al. 5).

Art. 27 Sécurité de l'information

Des données très sensibles seront échangées sur la plateforme entre les autorités et d'autres personnes. Un niveau de sécurité élevé devra être assuré. Le comité établira à cet effet un règlement sur le traitement des données; il y fixera les mesures organisationnelles et techniques à adopter pour empêcher tout traitement non autorisé des données. La corporation sera par ailleurs tenue de procéder à la journalisation automatique des traitements et des consultations de données (pistes d'audit).

Le comité désignera une autorité de surveillance de la sécurité informatique qui sera chargée de contrôler régulièrement la sécurité de l'information sur la plateforme.

3.1.6 Section 6: Numérisation et renvoi des documents physiques

Art. 28 Numérisation des documents physiques

L'article énonce le principe que tous les documents physiques devront être numérisés et munis d'un horodatage. On ne pourra y déroger que si les documents remis ne se prêtent pas à la numérisation pour des raisons techniques.

La numérisation des documents physiques n'a a priori pas sa place dans une loi consacrée à la plateforme, à son organe responsable, à la transmission et à la réception de documents. Mais la conversion des documents remis sur papier est essentielle dans ce contexte étant donné que la LPCJ imposera la tenue électronique des dossiers. Une procédure de numérisation uniforme contribuera à la sécurité du droit lors du passage d'une juridiction à l'autre. S'agissant de la numérisation des documents physiques, le Conseil fédéral devra régler en particulier les points suivants:

- exigences techniques que doivent remplir les documents numérisés (résolution; noir/blanc, niveaux de gris ou couleur; OCR/reconnaissance de texte); et
- exigences posées en matière de qualité de la procédure de numérisation (pages manquantes, lisibilité insuffisante).

Art. 29 Renvoi des documents physiques à l'expéditeur

Cet article précise ce qu'il adviendra des documents physiques. Une fois numérisés conformément à l'art. 28 AP-LPCJ, ils seront en principe renvoyés. A une exception près: l'al. 2 prévoit que les documents nécessaires à la procédure seront renvoyés ultérieurement. Ce sera le cas lorsqu'il s'agira d'apprécier la qualité d'un document, par exemple lors du contrôle de l'authenticité d'un acte ou d'une signature. Même si ces documents peuvent être numérisés sans autre, des informations importantes pour la vérification de l'authenticité se perdent (par

ex. texture du papier, pression exercée lors de la signature manuscrite, etc.). Dans ces cas, on renoncera à renvoyer le document de suite.

3.1.7 Section 7: Responsabilité

Art. 30

La loi du 14 mars 1958 sur la responsabilité (LRCF)³⁴ s'appliquera lorsqu'un dommage aura été causé à une personne du fait de l'exploitation de la plateforme.

Comme la Confédération et les cantons seront tous représentés au sein de la corporation, il faudra régler clairement quelles normes de responsabilité seront applicables. La LRCF a l'avantage, contrairement aux lois cantonales sur la responsabilité, de ne privilégier aucun canton et de permettre l'application des mêmes règles quel que soit le siège de la corporation. La responsabilité subsidiaire de la Confédération sera toutefois remplacée par la répartition des coûts fixée à l'art. 32, al. 2, AP-LPCJ.

3.1.8 Section 8: Émoluments et répartition des coûts entre la Confédération et les cantons

Art. 31 Émoluments

Al. 1 et 2

L'objectif de la LPCJ est de favoriser la communication électronique dans le domaine judiciaire. Plus la plateforme compte d'utilisateurs, plus grande sera son utilité pour les utilisateurs (effet de réseau). Les autorités et les utilisateurs professionnels seront tenus d'utiliser la plateforme. Les utilisateurs non professionnels seront libres de communiquer avec les tribunaux et les autorités par voie électronique. La perception d'émoluments aura pour effet de décourager certains justiciables d'utiliser la plateforme. C'est pourquoi la LPCJ prévoit que la corporation percevra les émoluments pour l'utilisation de la plateforme auprès des autorités. Les autorités pourront à leur tour mettre les émoluments à la charge des parties en les intégrant dans leurs ordonnances sur les émoluments.

En fixant les émoluments, le Conseil fédéral veillera à ce que le montant soit suffisamment élevé pour couvrir les coûts d'exploitation et de développement. Il pourra également prévoir des montants forfaitaires. Cette dernière solution permettrait de forfaitariser les coûts pour l'ensemble d'un canton (par ex. en fonction du nombre d'habitants ou de sa capacité économique) et d'éviter de la sorte que chaque autorité perçoive ses propres émoluments.

Le Tribunal fédéral a établi une vue d'ensemble des procédures liquidées au cours de l'année 2018. La liste englobe celles qui ont été menées devant les offices de conciliation des cantons, mais pas les procédures de l'ordonnance pénale.

Nombre de procédures liquidées	Cantons	Conf.	Total
1 ^{re} instance: procédures civiles et administratives	349 976	24	350 000
1 ^{re} instance: procédures pénales	34 000	1 000	35 000
2 ^e instance: procédures civiles et administratives	42 000	8 000	50 000
2 ^e instance: procédures pénales	10 000		10 000

³⁴ RS 170.32.

3 ^e instance: toutes les procédures		8 000	8 000
TOTAL	435 976	17 024	453 000
Proportion	96 %	4 %	100 %

Les coûts de l'exploitation et du développement sont évalués à 10 millions de francs par an. Si l'on additionne au total de procédures liquidées les procédures de l'ordonnance pénale (425 000 en 2017), on obtient plus de 860 000 affaires traitées. Un émolument forfaitaire de 12 à 15 francs par procédure liquidée suffirait déjà à couvrir les coûts d'exploitation et de développement. Si la transmission au moyen de la plateforme permet de renoncer à l'envoi de trois lettres recommandées, elle est déjà plus avantageuse que l'envoi de documents physiques.

Art. 32 Répartition des coûts entre la Confédération et les cantons

Les travaux visant à instituer la plateforme ont été entamés dans le cadre du projet Justitia 4.0. S'agissant du financement du projet, la CCDJP et les tribunaux (le Tribunal fédéral, 17 cours suprêmes et autorités judiciaires des cantons³⁵) se sont accordés pour se partager les coûts, la CCDJP prenant en charge une moitié et les tribunaux l'autre. Parmi les tribunaux, le Tribunal fédéral s'est engagé à supporter à son tour la moitié des coûts, soit 25 % des coûts totaux du projet. Ce chiffre est repris dans le projet de loi, à titre de participation de la Confédération aux coûts d'institution de la plateforme. Les autres 75 % seront supportés par les cantons; ceux-ci devront fixer eux-mêmes la clé de répartition applicable.

3.1.9 Section 9: Dispositions finales

Art. 33 Exécution

Le Conseil fédéral réglera les détails organisationnels et techniques dans une ordonnance.

Art. 34 Modification d'autres actes

Les modifications d'autres actes font l'objet d'une annexe à la LPCJ. Elles visent à inscrire dans les différentes lois de procédure l'obligation de communiquer par voie électronique et d'autres adaptations de la procédure qui en découlent.

Art. 35 Référendum et entrée en vigueur

Comme toute loi fédérale, la LPCJ est sujette au référendum. Le Conseil fédéral fixera la date de l'entrée en vigueur. Il tiendra compte du fait que la loi doit entrer en vigueur avant que la Confédération et les cantons puissent conclure la convention. Par ailleurs, la plateforme devra être opérationnelle avant que le Conseil fédéral ne mette les modifications des lois de procédure en vigueur. Le Conseil fédéral aura en outre la possibilité d'échelonner l'entrée en vigueur des différentes lois de procédure.

³⁵ Voir https://www.bger.ch/files/live/sites/bger/files/pdf/Justitia_4.0/Zusammenarbeitsvertrag_Uebersicht_2019_Juni_f.pdf; chiffres actualisés du projet Justitia 4.0 du 24 février 2020.

3.2 Modification d'autres actes

La LPCJ règle presque exclusivement l'organisation et le fonctionnement de la plateforme pour la communication électronique dans le domaine judiciaire avec les tribunaux et les autorités. L'obligation d'utiliser cette plateforme et d'adopter la tenue électronique des dossiers est concrétisée par des modifications apportées aux lois de procédure correspondantes. Les modifications proposées visent la plus grande homogénéité possible tout en respectant les particularités de chaque acte.

La plupart des lois ci-après intègrent par conséquent un bloc de texte quasiment identique énonçant les prescriptions clés relatives à la communication électronique. D'autres modifications concernent notamment les exigences en matière de signature et le travail sans rupture de média.

La PA fait figure d'exception. Elle contient des prescriptions procédurales concernant d'une part la procédure dans les affaires administratives qui doivent être réglées par les décisions d'autorités administratives fédérales statuant en première instance, d'autre part la procédure de recours (chap. III : La procédure de recours en général). La LPCJ a pour objet les procédures judiciaires et donc, dans le champ d'application de la PA, les procédures de recours au sens du chap. III. L'avant-projet pose cependant des jalons qui permettent de fixer les exigences auxquelles devrait répondre une autre plateforme de communication électronique destinée aux procédures de première instance. Le bloc central tel qu'il figure dans les autres lois de procédure ne peut dès lors pas être repris tel quel, mais doit être adapté à la systématique de la PA.

Afin de faciliter la lecture, l'avant-projet est ci-après désigné par « AP-LPCJ » et les modifications d'autres actes par un renvoi direct (« AP-PA », « AP-CPC » ou « AP-CPP », p. ex.).

3.2.1 Loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA)³⁶

Art. 6a AP-PA

Al. 1 et 2

La LPCJ fournira les bases légales sur lesquelles s'appuiera le projet Justitia 4.0, mené en commun par les tribunaux suisses et les autorités pénales et d'exécution judiciaire (notamment la CCDJP, le Tribunal fédéral et les cours suprêmes cantonales). Parallèlement, il s'agit de faire avancer la transformation numérique de l'administration fédérale et des procédures administratives. Parmi les procédures administratives, il faut faire une distinction entre les procédures suivantes:

- a) celles qui font l'objet d'une décision rendue par une autorité administrative fédérale statuant en première instance;
- b) celles qui font l'objet d'un arrêt rendu par le Tribunal administratif fédéral (art. 47, al. 1, let. b, PA); et
- c) celles qui font l'objet d'un arrêt rendu par une autre autorité de recours (art. 47, al. 1, PA).

Les procédures a) et c) ne sont pas des procédures judiciaires à proprement parler, raison pour laquelle elles ne se dérouleront pas sur la plateforme de cyberjustice au sens de l'AP-LPCJ. Seules celles visées à la let. b) sont des procédures judiciaires pour lesquelles le recours à la plateforme de cyberjustice est prévu (voir le ch. 3.2.3).

³⁶ RS 172.021

C'est pourquoi le nouvel art. 6a prévoit que les dispositions de la LPCJ s'appliqueront également aux procédures régies par la PA. Une réserve est faite uniquement pour l'organe responsable de la plateforme. Ce sera une unité de l'administration fédérale centrale désignée par le Conseil fédéral et non la corporation qui devra mettre sur pied une plateforme pour les procédures administratives régies par la PA. Il sera possible de continuer à exploiter des systèmes de transmission existants s'ils remplissent les exigences posées à l'al. 3.

Les dispositions qui ne dépendent pas de la plateforme utilisée, à savoir celles concernant la notification, la réception, les quittances, les signatures, l'authentification, etc., s'appliqueront ainsi également aux procédures administratives, ce qui permettra de mener toutes ces procédures par voie électronique.

Al. 3

En plus de la possibilité générale d'édicter des dispositions dans les lois spéciales qui prévoient des dérogations à la PA pour des procédures données, les autorités pourront opter pour d'autres modes de transmission dans leur domaine de compétences (impôts, douanes, autorisations, décisions notifiées en masse par ex.), conformément à l'al. 3. Trois conditions devront être réunies pour ce faire: l'identification de la partie ou de son représentant devra être assurée de manière à garantir que les écrits émanent bien de la partie ou de son représentant; le moment de la transmission devra être établi précisément étant donné qu'un délai commencera à courir à partir de ce moment ou sera considéré comme étant respecté; il faudra garantir l'intégrité du document transmis et empêcher toute prise de connaissance par des personnes non autorisées.

Art. 6b AP-PA

Bien que l'obligation de numériser les documents physiques soit inscrite à l'art. 28 AP-LPCJ, ce qui implique la tenue de dossiers électroniques, la let. a la réitère expressément. Le dossier électronique devient par conséquent la norme. L'obligation de numériser les documents- concerne uniquement les autorités, non les particuliers.

Selon le type de procédure, il peut arriver que tous les moyens de preuve ne soient pas convertibles en documents électroniques, par exemple l'arme du crime dans une procédure pénale. Il peut aussi arriver que le document numérisé perde en pertinence par rapport à l'original, dans le cas d'une falsification de signature, par exemple. Le document en question est certes numérisable, mais des éléments déterminants tels que la pression, la fermeté du trait, l'âge du papier et de l'encre, etc. seront perdus. Dans toute procédure, notamment administrative, il peut arriver qu'un moyen de preuve ne puisse pas être numérisé sans que des informations importantes pour son évaluation ne se perdent. La dérogation est prévue pour ces cas de figure, mais elle devra être appliquée avec la plus grande retenue.

La transmission des dossiers devra également se faire par voie électronique, par l'intermédiaire de la plateforme. Par exemple en cas de changement d'instance (transmission à l'instance de rang supérieur ou au contraire décision de renvoi), en cas de transmission d'une autorité non compétente à une autorité compétente, ou en cas d'assistance administrative. Si l'assistance administrative est interne à la Suisse, cela ne devrait pas poser de problème, mais dans un contexte international, des motifs impératifs pourront empêcher le recours à la plateforme. Dans un tel cas de figure, la transmission des dossiers devra quand même se faire par voie électronique, mais par un autre moyen (envoi d'un CD, d'un DVD ou d'une clé USB, p. ex.).

Art. 11b AP-PA

Al. 1

Les parties domiciliées à l'étranger doivent actuellement élire un domicile de notification en Suisse. Afin de favoriser la communication électronique, l'avant-projet supprime cette obligation. Les parties domiciliées à l'étranger pourront, à la place, indiquer une adresse sur la plateforme que le type de procédure impose. Il pourra s'agir d'une adresse à leur nom ou à celui d'un tiers.

Al. 2

Les parties peuvent d'ores et déjà indiquer une adresse électronique et consentir à ce que les notifications leur soient faites par voie électronique. La nouvelle formulation de l'al. 2 adapte la réglementation en vigueur tout en instaurant le droit à la notification électronique.

Art. 20, al. 2^{er}, AP-PA

Cette disposition étend les modalités de la notification postale à la notification électronique. Une communication sera réputée notifiée au moment de sa première consultation. Faute de consultation, elle sera réputée notifiée au plus tard sept jours après sa transmission à la plateforme.

Art. 21a

Al. 1

L'avant-projet adapte l'article en vigueur à la nouvelle plateforme. Le délai imparti sera réputé observé si le moment du dépôt consigné sur la quittance émise automatiquement par la plateforme est antérieur à l'expiration du délai.

Al. 2

Le Conseil fédéral règle le format des documents en vertu du droit en vigueur. Cette compétence est maintenue.

Al. 3

En vertu du droit en vigueur, l'autorité ne peut exiger que des documents lui soient adressés ultérieurement sur papier qu'en cas de problème technique (let. a). L'avant-projet restreint encore cette possibilité en y ajoutant une condition supplémentaire : il faudra que les problèmes techniques risquent d'empêcher un traitement en temps utile. L'avant-projet prévoit expressément que l'autorité pourra également exiger que les documents lui soient adressés ultérieurement sur papier lorsqu'ils seront nécessaires à la vérification de leur authenticité ou devront être utilisés à d'autres fins (let. b). Cette disposition ne devra pas pour autant inciter les autorités à exiger systématiquement la transmission ultérieure des documents sur papier.

Art. 26, al. 1, phrase introductive, et 1^{bis}, AP-PA

Al. 1, phrase introductive

Dans la procédure administrative, la tenue et la transmission des dossiers se feront sous forme électronique (voir les art. 30 AP-LPCJ et 6b AP-PA). D'où une modification d'ordre rédactionnel qui précise que la consultation des pièces auprès d'une autorité restera possible, sous la forme disponible. Si les pièces ne sont disponibles que sous une forme électronique, elles pourront être consultées au moyen d'un ordinateur, d'une tablette ou de tout autre appareil approprié.

Al. 1^{bis}

Les dossiers papier sont généralement envoyés à la défense sur simple demande, ce qui n'est pas le cas pour les autres parties à la procédure. Comme les dossiers seront à l'avenir tenus sous forme électronique, ils pourront être communiqués aux autres parties sur la plateforme. Contrairement à leur version papier, les dossiers électroniques sont duplicables à volonté, sans perte de temps ni de qualité. La possibilité de consulter les pièces sur la plateforme représentera une charge de travail moindre que la consultation au siège de l'autorité, qui est la norme aujourd'hui. Avantage supplémentaire : elle permettra à l'autorité de continuer à intervenir sur le dossier, même si les parties le consultent.

Art. 34, al. 1^{bis}, AP-PA

Al. 1^{bis}

L'art. 34, al. 1^{bis}, PA en vigueur est une disposition potestative. L'autorité peut actuellement notifier ses décisions aux parties par voie électronique si les conditions sont remplies, mais les parties ne peuvent pas l'exiger d'elle. L'art. 11*b*, al. 2, AP-PA donne aux parties le droit à la notification électronique. Il suffit donc de préciser ici que le Conseil fédéral règle le format des documents échangés.

Art. 47*a* AP-PA

Al. 1 et 2

Cette disposition introduit l'obligation de communiquer par voie électronique dans le domaine judiciaire dans la procédure de recours. La PA ne précise pas qui sont les personnes considérées comme représentant les parties à titre professionnel dans la mesure où il n'y a pas de monopole de l'avocat dans les procédures administratives, contrairement aux procédures civiles ou pénales. Outre les avocats inscrits à un registre cantonal des avocats au sens de la loi fédérale du 23 juin 2000 sur les avocats (LLCA)³⁷, d'autres personnes peuvent donc intervenir de manière régulière devant les autorités administratives. À titre d'exemple, l'art. 102*h* de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile (LAsi)³⁸ prévoit que tout requérant d'asile se voit attribuer un représentant juridique dès le début de la phase préparatoire. L'art. 120*i*, al. 4, LAsi précise qu'outre les avocats, les titulaires d'un diplôme universitaire en droit sont habilités à exercer cette fonction.

Ces personnes aussi seront soumises à l'obligation de communiquer par voie électronique. Conformément à l'al. 2, on entend par personne représentant les parties à titre professionnel toute personne prête à intervenir dans un nombre indéterminé de cas, la question de son éventuelle rémunération n'entrant pas en ligne de compte.

Un avocat inscrit à un registre cantonal des avocats est toujours considéré comme agissant à titre professionnel lorsqu'il représente une partie.

Al. 3 et 4

Comme en cas d'absence de signature (art. 52, al. 2, PA), les personnes soumises à l'obligation de communiquer par voie électronique qui déposeraient des documents sur papier obtiennent un délai pour les déposer par voie électronique, faute de quoi les documents ne seront pas pris en considération. Cette disposition ne concerne pas les documents qui sont techniquement intransmissibles par voie électronique.

³⁷ RS 935.61

³⁸ RS 142.31

Art. 52, al. 1 et 3, AP-PA

Al. 1

La PA exige que le mémoire de recours soit signé. Cette obligation disparaîtra en cas de transmission électronique par l'intermédiaire de la plateforme (voir l'art. 22 AP-LPCJ). Dans le cas d'un mémoire de recours électronique, il suffira que la partie ou son représentant légal s'authentifie sur la plateforme et transmette le mémoire à l'autorité par cette voie. Les mémoires de recours sur papier devront toujours être signés.

Al. 3

Les mémoires de recours électroniques ne devant plus être signés, il faut adapter l'al. 3 en fonction et mentionner l'absence de signature uniquement en lien avec les mémoires sur papier.

Disposition finale de la modification du...

Les autorités qui disposent déjà d'un système permettant des échanges électroniques sûrs entre elles pourront continuer de l'utiliser pendant les cinq ans qui suivront l'entrée en vigueur des modifications de la PA. D'une part, cette disposition vise à garantir la protection des investissements, car l'acquisition de nouveaux systèmes informatiques prend de nombreuses années depuis la décision d'achat jusqu'à la mise en service en passant par l'appel d'offres, et il serait difficile de justifier auprès du contribuable le remplacement d'un système nouvellement acquis et venant d'être mis en service, au motif que l'entrée en vigueur des modifications de la PA imposerait l'utilisation de la plateforme, sans dérogation possible. D'autre part, un système existant peut, si les deux autorités concernées l'utilisent, permettre la transmission de métadonnées et la conservation de la structure des dossiers. Le délai de cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de l'avant-projet garantit la protection de l'investissement et l'exploitation du système jusqu'à la fin de son cycle de vie.

3.2.2 Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF)³⁹

Art. 38a AP-LTF

Voir le commentaire de l'art. 6a AP-PA. Aucune dérogation n'est prévue, c'est-à-dire que les dispositions de la LPCJ s'appliqueront également à toutes les procédures régies par la LTF.

Art. 38b AP-LTF

Voir le commentaire de l'art. 6b AP-PA.

Art. 38c AP-LTF

Il est renvoyé au commentaire de l'art. 47a AP-PA. Contrairement à l'art. 47a AP-PA, l'AP-LTF ne prévoit aucune dérogation. Autrement dit, l'AP-LPCJ s'appliquera à toutes les procédures devant le Tribunal fédéral.

L'al. 3 précise que toutes les personnes tenues d'utiliser la plateforme devant l'instance inférieure devront également communiquer par voie électronique avec le Tribunal fédéral. L'art. 40, al. 1, LTF réserve aux seuls avocats la qualité d'agir comme mandataires devant le

³⁹ RS 173.110

Tribunal fédéral en matière civile et en matière pénale. On peut en conclure que dans les procédures ne relevant ni du civil ni du pénal, les parties sont libres de choisir leur représentant. Cela pourrait avoir pour effet que le représentant serait soumis à l'obligation d'utiliser la plateforme devant l'instance inférieure, mais plus devant le Tribunal fédéral. L'al. 3 comble cette lacune.

Art. 38d AP-LTF

Les personnes non soumises à l'obligation d'utiliser la plateforme pourront continuer de communiquer avec le Tribunal fédéral sur papier. Mais elles auront aussi le droit de communiquer avec lui par voie électronique afin de favoriser ce mode de communication. Leur consentement sera nécessaire pour que le Tribunal fédéral puisse leur notifier ses décisions par voie électronique.

Art. 38e AP-LTF

En vertu du droit en vigueur, le Tribunal fédéral règle le format des mémoires (art. 42, al. 4, LTF). Cette compétence est maintenue.

Art. 38f AP-LTF

Voir le commentaire de l'art. 21a AP-PA.

Art. 38g AP-LTF

Voir le commentaire de l'art. 26, al. 1^{bis}, AP-PA.

Art. 39, al. 3, AP-LTF

Les parties peuvent d'ores et déjà indiquer une adresse de notification électronique et consentir à ce que les notifications leur soient faites par voie électronique (art. 39, al. 2, LTF). Celles qui sont domiciliées à l'étranger doivent en outre élire un domicile de notification en Suisse. La nouvelle formulation laisse celles-ci libres de choisir l'une ou l'autre de ces options.

Art. 42, al. 1, 4 et 5, AP-LTF

Voir le commentaire de l'art. 52, al. 1 et 3, AP-PA.

Art. 44, al. 3, AP-LTF

Voir le commentaire de l'art. 20, al. 2^{ter}, AP-PA.

Art. 60, al. 3, AP-LTF

Voir le commentaire de l'art. 34, al. 1^{bis}, AP-PA.

3.2.3 Loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF)⁴⁰

Art. 37a AP-LTAF

Cette disposition établit clairement que dans les procédures devant le Tribunal administratif fédéral, la plateforme de cyberjustice au sens de la LPCJ remplacera la plateforme exploitée par l'OFIT. Voir, en outre, le commentaire de l'art. 6a AP-PA.

3.2.4 Code de procédure civile du 19 décembre 2008 (CPC)⁴¹

Art. 128a AP-CPC

Au commentaire de l'art. 6a AP-PA, il convient d'ajouter ceci : outre les procédures devant un tribunal étatique, le CPC prévoit aussi la possibilité de recourir à des procédures d'arbitrage, donc à une juridiction privée. Les parties doivent expressément conclure une convention d'arbitrage et constituer un tribunal arbitral. Le CPC leur laisse à cet égard une marge d'appréciation considérable. Tant que la procédure sera menée par un tribunal arbitral, les dispositions de la LPCJ ne s'appliqueront pas. Mais si un tribunal étatique est saisi dans le cadre d'une procédure d'arbitrage (en vertu de l'art. 356 CPC, p. ex.), c'est lui, et non plus le tribunal arbitral, qui mènera la procédure, et les dispositions de la LPCJ redeviendront donc applicables.

Art. 128b AP-CPC

Voir le commentaire de l'art. 6b AP-PA.

Art. 128c AP-CPC

Il est renvoyé au commentaire de l'art. 47a AP-PA. Mais contrairement à cette disposition, le législateur ne donne pas ici la définition des personnes qui représenteront les parties à titre professionnel car elle figure déjà l'art. 68, al. 2, CPC.

Art. 128d AP-CPC

Voir le commentaire de l'art. 11b, al. 2, AP-PA.

Art. 128e AP-CPC

Voir le commentaire de l'art. 21a, al. 2, AP-PA.

Art. 128f AP-CPC

Voir le commentaire de l'art. 21a, al. 3, AP-PA.

Art. 130 AP-CPC

La disposition précise désormais que seuls les documents papier devront être signés. Pour les documents électroniques, c'est inutile puisque l'authentification sur la plateforme tiendra lieu de signature (voir l'art. 52, al. 1 et 3, AP-PA).

⁴⁰ RS 173.32.

⁴¹ RS 272

Art. 133, let. g et h, AP-CPC

La disposition précise que seules les citations papier devront être signées. Pour les citations électroniques, c'est inutile puisque l'authentification sur la plateforme ou sur le système de l'autorité tiendra lieu de signature.

Art. 138, al. 1, AP-CPC

L'art. 138, al. 1, en vigueur contient une liste non exhaustive de moyens de notification. La notification électronique peut très bien être comprise dans la formule « d'une autre manière contre accusé de réception » puisque l'art. 21, al. 4 et 6, AP-LPCJ prévoit que la plateforme délivrera une quittance après chaque transmission et lors de la première consultation par chaque destinataire. Mais comme l'avant-projet vise à promouvoir la communication électronique, on ajoute expressément l'utilisation de la plateforme de cyberjustice à l'énumération existante.

Art. 139 AP-CPC

Voir le commentaire de l'art. 20, al. 2^{ter}, AP-PA.

Art. 143, al. 2, AP-CPC

Voir le commentaire des art. 21a, al. 1 AP-PA.

Art. 208, al. 1^{bis}, AP-CPC

L'obligation de signature visée à l'al. 1 est incompatible avec une procédure électronique sans rupture de média. Si le consentement à la transaction est enregistré par des moyens techniques, la signature ne sera plus obligatoire. La disposition ne définit pas d'exigences spécifiques pour les moyens techniques afin d'éviter d'être trop restrictive. Il peut s'agir d'un simple dictaphone, qui produira des enregistrements numériques et les versera au dossier électronique. Il peut aussi s'agir d'un système hyper-intégré directement connecté au dossier en question, où les enregistrements seront classés automatiquement. Les enregistrements devront être versés au dossier.

Art. 209, al. 2, let. f, AP-CPC

Voir le commentaire de l'art. 133, let. g, AP-CPC.

Art. 221, al. 1, let. f, AP-CPC

Voir le commentaire de l'art. 133, let. g, AP-CPC.

Art. 235, al. 1, let. f, et al. 2^{bis}, AP-CPC

Al. 1, let. f

Voir le commentaire de l'art. 133, let. g, AP-CPC.

Al. 2^{bis}

Voir le commentaire de l'art. 208, al. 1^{bis}, AP- CPC.

Art. 238, let. h, AP-CPC

Voir le commentaire de l'art. 133, let. g, AP-CPC.

Art. 241, al. 1^{bis}, AP-CPC

Voir le commentaire de l'art. 208, al. 1^{bis}, AP- CPC.

Art. 244, al. 1, let. e, AP-CPC

Voir le commentaire de l'art. 130 AP-CPC.

Art. 285, let. f, AP-CPC

Voir le commentaire de l'art. 130 AP-CPC.

Art. 290, let. f, AP-CPC

Voir le commentaire de l'art. 130 AP-CPC.

Art. 407e AP-CPC

Voir le commentaire de la disposition finale de la modification du... de la PA.

3.2.5 Loi fédérale du 4 décembre 1947 de procédure civile fédérale (PCF)⁴²

Art. 7, al. 1^{bis} et 2^{bis}, AP-PCF

Voir le commentaire de l'art. 208, al. 1^{bis}, AP- CPC.

Art. 23, let. g, AP-PCF

Voir le commentaire de l'art. 130 AP-CPC.

3.2.6 Code de procédure pénale du 5 octobre 2007 (Code de procédure pénale, CPP)⁴³

Art. 76a CPP

Dans le cadre de la consultation relative à la révision du CPP, certains participants ont demandé la création d'une base légale selon laquelle, pour les procès-verbaux d'audition notamment, une signature apposée sur une tablette numérique au moyen d'un instrument d'écriture spécial puisse remplacer la signature manuscrite du procès-verbal papier.

⁴² RS 273

⁴³ RS 312.0

Cette requête supposait que le procès-verbal numérique, et non son tirage papier, fasse partie intégrante du dossier de procédure. Elle n'a pas pu être prise en compte dans le cadre de la révision du CPP, mais elle l'est dans le cadre de l'AP-LPCJ, qui prévoit le remplacement des dossiers papier traditionnels par des dossiers électroniques (voir l'art. 100, al. 3, AP-CPP).

Le nouvel art. 76a AP-CPP répond à la requête formulée lors de la consultation relative à la révision du CPP. Dans la perspective des progrès technologiques futurs, il permet que l'exactitude du procès-verbal soit attestée non seulement par une signature apposée au moyen d'un instrument d'écriture spécial, mais aussi par d'autres moyens électroniques. Quel que soit le moyen employé, l'auteur de l'attestation devra pouvoir être identifié avec certitude (d'où la formule « par un moyen d'identification électronique personnel »). Ainsi, en vertu de l'al. 1, tous les procès-verbaux (terme qui désigne les actes de procédure consignés par écrit) devront pouvoir être validés par un moyen numérique (sur une tablette, p. ex.). La disposition n'emploie cependant ni le terme « signature numérique » ni le terme « signature électronique » afin qu'il soit bien clair que ce type d'attestation ne désigne pas la signature électronique qualifiée avec horodatage électronique qualifiée au sens de la SCSE, laquelle est assimilée à la signature manuscrite en vertu de l'art. 14, al. 2^{bis}, du code des obligations (CO)⁴⁴.

Le procès-verbal courant dressé sur papier et muni d'une signature manuscrite présente deux caractéristiques : la première, c'est que l'authenticité de la signature peut être vérifiée par un graphologue, la seconde, c'est qu'il est possible de vérifier si le document a été modifié après qu'il a été signé.

Conformément au droit pénal en matière de titres (art. 251 ss du code pénal [CP]⁴⁵), ces exigences s'appliquent également aux procès-verbaux dressés et validés par voie électronique. Il faut donc mettre en place un système qui permette de vérifier après coup l'authenticité de l'attestation électronique. Cette attestation devra par conséquent présenter un contenu informatif comparable à celui d'une signature manuscrite sur papier. C'est tout à fait possible techniquement. En effet, une signature apposée sur une tablette, par exemple, peut, selon le logiciel employé, fournir plus d'informations qu'une signature manuscrite sur papier (on peut par exemple déterminer le temps qu'il a fallu pour signer).

Il faudra en outre s'assurer que le document électronique ne puisse pas être modifié après coup, et notamment qu'il soit impossible d'extraire l'attestation numérique pour l'insérer dans un autre document. Conformément à l'al. 2, le Conseil fédéral réglera par voie d'ordonnance les exigences que devra remplir le matériel informatique. Une délégation s'impose vu la technicité des points à régler et la rapidité qui caractérise l'évolution technique dans ce domaine.

Art. 78, al. 5, 5^{bis}, 1^{re} phr., 6, 1^{re} phr., et 6^{bis}, AP-CPP

Al. 5 et 6

Les al. 5 et 6 subissent des modifications d'ordre rédactionnel afin d'ajouter la notion d'attestation électronique au sens de l'art. 76a AP-CPP.

La modification de l'al. 5 découle du nouvel art. 76a AP-CPP. Le droit en vigueur prévoit que la personne entendue paraphe chaque page du procès-verbal d'audition, le but étant d'éviter que certaines pages ne soient remplacées après coup. Si l'exactitude du procès-verbal est attestée par voie électronique, il sera inutile de parapher chaque page car le document électronique sera protégé dans sa globalité.

⁴⁴ RS 220

⁴⁵ RS 311.0

Al. 5^{bis} et 6^{bis}

Voir le commentaire de l'art. 208, al. 1^{bis}, AP- CPC.

Art. 80, al. 2, AP-CPP

Voir le commentaire de l'art. 133, let. g, AP-CPC.

Art. 85, al. 2, AP-CPP

Voir le commentaire de l'art. 138, al. 1, AP- CPC.

Art. 86 AP-CPP

Voir le commentaire de l'art. 20, al. 2^{ter}, AP-PA.

Art. 87, al. 1, AP-CPP

Voir le commentaire de l'art. 11*b*, al. 1, AP-PA.

Art. 100, al. 3, AP-CPP

L'avant-projet consacre le principe de la tenue électronique des dossiers (voir en outre le commentaire de l'art. 6*b* AP-PA).

Art. 102, al. 2 et 3, AP-CPP

Al. 2

Voir le commentaire de l'art. 26, al. 1, phrase introductive, et al. 1^{bis}, AP-PA.

Al. 3

La modification d'ordre rédactionnel apportée ici précise qu'il s'agit d'une copie papier.

Art. 103a AP-CPP

Voir le commentaire de l'art. 6*a* AP-PA.

Art. 103b AP-CPP

Il est renvoyé au commentaire de l'art. 6*b* AP-PA. La tenue électronique des dossiers est réglée à l'art. 100 AP-CPP.

Art. 103c AP-CPP

Il est renvoyé au commentaire de l'art. 47*a* AP-PA.

Art. 103d AP-CPP

Voir le commentaire de l'art. 11*b*, al. 2, AP-PA.

Art. 103e AP-CPP

Voir le commentaire de l'art. 21a, al. 2, AP-PA.

Art. 103f AP-CPP

Voir le commentaire de l'art. 21a, al. 3, AP-PA.

Art. 110, al. 1 et 2, AP-CPP

Voir le commentaire de l'art. 52, al. 1, AP-PA.

Art. 199 AP-CPP

Cette modification rend possible la procédure sans rupture de média. Le mandat ne devra pas nécessairement être remis contre accusé de réception, il pourra aussi être transmis par voie électronique. Mais attention : l'intéressé devra être en mesure de recevoir le mandat transmis par voie électronique. Tel ne sera pas le cas si le mandat porte sur une mise en détention préventive, car alors l'intéressé n'aura pas accès à la plateforme. Celui-ci devra en outre avoir donné son consentement à la réception de documents par voie électronique, pour autant qu'il ne soit pas obligé d'utiliser la plateforme.

Art. 201, al. 2, let. h, AP-CPP

Voir le commentaire de l'art. 138, al. 1, AP- CPC.

Art. 316, al. 3^{bis}, AP-CPP

Voir le commentaire de l'art. 208, al. 1^{bis}, AP- CPC.

Art. 353, al. 1, let. k, AP-CPP

Voir le commentaire de l'art. 138, al. 1, AP- CPC.

Art. 456b AP-CPP

Voir le commentaire de la disposition finale de la modification du ... de la PA.

3.2.7 Loi fédérale du 23 décembre 2011 sur la protection extraprocédurale des témoins (Ltém)⁴⁶

Art. 2a AP-Ltém

Voir le commentaire de l'art. 6a AP-PA.

⁴⁶ RS 312.2

Art. 2b AP-Ltém

Voir le commentaire de l'art. 6b AP-PA.

Art. 2c AP-Ltém

Voir en substance le commentaire de l'art. 47a AP-PA.

Art. 2d AP-Ltém

Voir le commentaire de l'art. 11b, al. 2, AP-PA.

Art. 2e AP-Ltém

Voir le commentaire de l'art. 21a, al. 2, AP-PA.

Art. 2f AP-Ltém

Voir le commentaire de l'art. 21a, al. 3, AP-PA

Art. 2g AP-Ltém

Voir le commentaire de l'art. 26, al. 1^{bis}, AP-PA.

Art. 37 AP-Ltém

Voir le commentaire de la disposition finale de la modification du ... de la PA.

3.2.8 Loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes (LAVI)⁴⁷

Art. 8a AP-LAVI

Voir le commentaire de l'art. 6a AP-PA.

Art. 8b AP-LAVI

Voir le commentaire de l'art. 6b AP-PA.

Art. 8c AP-LAVI

Voir en substance le commentaire de l'art. 47a AP-PA.

Art. 8d AP-LAVI

Voir le commentaire de l'art. 11b, al. 2, AP-PA.

⁴⁷ RS 312.5

Art. 8e AP-LAVI

Voir le commentaire de l'art. 21a, al. 2, AP-PA.

Art. 8f AP-LAVI

Voir le commentaire de l'art. 21a, al. 3, AP-PA.

Art. 8g AP-LAVI

Voir le commentaire de l'art. 26, al. 1^{bis}, AP-PA.

Art. 10, al. 1^{bis}, AP-LAVI

Conformément à l'art. 8c, al. 1, AP-LAVI, les centres de consultation seront eux aussi soumis à l'obligation d'utiliser la plateforme. Ils n'auront donc accès aux dossiers que par ce biais, et c'est également par ce biais qu'ils devront déposer leur demande de consultation.

Art. 48a AP-LAVI

Voir le commentaire de la disposition finale de la modification du... de la PA.

3.2.9 Loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif (DPA)⁴⁸

Art. 31a AP-DPA

Voir le commentaire de l'art. 6a AP-PA.

Art. 31b AP-DPA

Voir le commentaire de l'art. 6b AP-PA.

Art. 31c AP-DPA

Voir en substance le commentaire de l'art. 47a AP-PA.

Art. 31d AP-DPA

Voir le commentaire de l'art. 11b, al. 2, AP-PA.

Art. 31e AP-DPA

Voir le commentaire de l'art. 21a, al. 2, AP-PA.

Art. 31f AP-DPA

Voir le commentaire de l'art. 21a, al. 3, AP-PA.

⁴⁸ RS 313.0

Art. 31g AP-DPA

Voir le commentaire de l'art. 26, al. 1^{bis}, AP-PA.

Art. 34, al. 1^{bis}, AP-DPA

Voir le commentaire de l'art. 11b, al. 1, AP-PA.

Art. 38, al. 5, AP-DPA

Voir le commentaire de l'art. 208, al. 1^{bis}, AP-CPC.

Art. 54, al. 1 et 2, AP-DPA

Al. 1

Cette nouvelle disposition donne à l'inculpé le droit de recevoir le mandat d'arrêt à son adresse de notification électronique, sur la plateforme. Elle n'entraîne guère de charge de travail supplémentaire.

Al. 2

Conformément à l'art. 31c, al. 1, AP-DPA, les autorités seront tenues de communiquer entre elles par voie électronique. Le mandat d'arrêt devra donc lui aussi être transmis à l'autorité cantonale compétente par voie électronique. La transmission électronique pourra se faire sans attendre que le détenu soit amené à l'autorité cantonale.

Art. 64, al. 3, AP-DPA

Voir le commentaire de l'art. 138, al. 1, AP-CPC.

Art. 65, al. 3, AP-DPA

Voir le commentaire de l'art. 208, al. 1^{bis}, AP-CPC.

Art. 68, al. 4, AP-DPA

Voir le commentaire de l'art. 52, al. 3, AP-PA.

Art. 88, al. 3, AP-DPA

La procédure de révision ne prévoit actuellement, pour la notification de la décision, que la lettre recommandée. L'avant-projet y ajoute la transmission électronique à la plateforme.

Art. 106, al. 3, AP-DPA

Voir le commentaire de la disposition finale de la modification du... de la PA.

3.2.10 Procédure pénale militaire du 23 mars 1979 (PPM)⁴⁹

Art. 37a AP-PPM

Voir le commentaire de l'art. 6a AP-PA.

Art. 37b AP-PPM

Voir le commentaire de l'art. 6b AP-PA.

Art. 37c AP-PPM

Voir en substance le commentaire de l'art. 47a AP-PA.

Art. 37d AP-PPM

Voir le commentaire de l'art. 11b, al. 2, AP-PA.

Art. 37e AP-PPM

Voir le commentaire de l'art. 21a, al. 2, AP-PA.

Art. 37f AP-PPM

Voir le commentaire de l'art. 26a, al. 3, AP-PA.

Art. 37g AP-PPM

Voir le commentaire de l'art. 26, al. 1^{bis}, AP-PA.

Art. 38, al. 1^{bis} et 2, AP-PPM

Voir le commentaire de l'art. 208, al. 1^{bis}, AP- CPC.

Art. 39, al. 1^{bis} et 3, AP-PPM

Voir le commentaire de l'art. 208, al. 1^{bis}, AP- CPC.

Art. 40, al. 3, AP-PPM

Voir le commentaire de l'art. 208, al. 1^{bis}, AP- CPC.

Art. 41, al. 3, AP-PPM

Voir le commentaire de l'art. 208, al. 1^{bis}, AP- CPC.

⁴⁹ RS 322.1

Art. 46, al. 2, AP-PPM

La transmission électronique à la plateforme est ajoutée aux autres moyens de communication des écrits.

Art. 51, al. 2, AP-PPM

Voir le commentaire de l'art. 138, al. 1, AP- CPC.

Art. 78 AP-PPM

Voir le commentaire de l'art. 138, al. 1, AP- CPC.

Art. 153, al. 3, AP-PPM

Voir le commentaire de l'art. 133, let. g, AP-CPC.

Art. 220, al. 4, AP-PPM

Voir le commentaire de la disposition finale de la modification du... de la PA.

3.2.11 Loi du 20 mars 1981 sur l'entraide pénale internationale (EIMP)⁵⁰

La modernisation des procédures dans le domaine de l'entraide judiciaire en matière pénale (procédure administrative) sera mise à l'étude dans les années qui viennent. On examinera notamment dans quelle mesure elles peuvent être informatisées et quel devrait être le cadre juridique de ce passage au numérique. Les contraintes sont cependant particulières dans ce domaine étant donné que les procédures d'entraide judiciaire s'inscrivent dans un contexte international. Par conséquent, les règles nécessaires devront être élaborées en dehors du cadre de la LPCJ. Il convient donc de préciser que les procédures d'entraide judiciaire – à l'exception des procédures litigieuses – n'entrent pas dans le champ d'application de cette dernière.

3.2.12 Loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales (LPGA)⁵¹

Art. 55, al. 1^{bis}, AP-LPGA

L'art. 55, al. 1^{bis}, LPGA en vigueur prévoit que le Conseil fédéral peut déclarer applicables aux procédures régies par la LPGA les dispositions de la PA relatives à la communication électronique avec les autorités. Le Conseil fédéral n'a jamais fait usage de cette possibilité. L'entrée en vigueur de la LPCJ et les modifications qu'elle entraînera dans les dispositions de la PA relatives à la communication électronique rendront cette disposition inapplicable pour les raisons suivantes :

La disposition en vigueur contient l'expression « par la présente loi », qu'il ne faut pas prendre au pied de la lettre, notamment au point de vue de la systématique. Seule la procédure en matière d'assurances sociales visée au chap. 4, section 2, LPGA, est concernée. Les contentieux visés au chap. 4, section 3, sont réglés par le droit cantonal (voir l'art. 61 LPGA). Pour la

⁵⁰ RS 351.1

⁵¹ RS 830.1

procédure en matière d'assurances sociales (procédure administrative), qui concerne la relation entre l'assuré et l'autorité administrative et englobe chaque année des millions de transactions, plusieurs solutions électroniques existent déjà ou seront bientôt mises en service. Étant donné que la solution technique sur laquelle reposera la plateforme de cyberjustice n'a pas encore été définie, il ne serait pas possible de prendre suffisamment en considération les systèmes et structures informatiques existants et prévus du 1^{er} pilier si la LPCJ était déclarée applicable à ces procédures.

Le cadre juridique de la transformation numérique et des procédures afférentes dans le domaine des assurances sociales doit être fixé dans d'autres projets tels que la modernisation de la surveillance du 1^{er} pilier (19.080 « LAVS. Modification [modernisation de la surveillance], Message du 20 novembre 2019 concernant la révision de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants).

3.2.13 Loi fédérale du 23 juin 2000 sur les avocats (LLCA)⁵²

Art. 8, al. 1, let. e, et 2, AP-LLCA

Pour être inscrits à un registre cantonal des avocats, les avocats doivent remplir un certain nombre de conditions personnelles. À ces conditions, l'avant-projet ajoute celle de disposer d'une adresse sur la plateforme. Cet ajout s'impose dans la mesure où les différentes lois de procédure soumettront les avocats à l'obligation d'utiliser la plateforme. Les autorités devront pouvoir communiquer avec eux par voie électronique, d'où la nécessité de disposer d'une adresse sur la plateforme.

Cette condition supplémentaire découle aussi de la règle professionnelle visée à l'art. 12, let. g, LLCA, qui veut qu'un avocat soit tenu d'accepter les défenses d'office et les mandats d'assistance judiciaire dans le canton au registre duquel il est inscrit. Cela concerne tous les avocats inscrits, même ceux qui n'ont pas d'activité judiciaire. Conformément à l'art. 12, let. g, LLCA, même ces avocats-là peuvent être obligés d'accepter ce genre de mandat.

Les avocats employés par une organisation reconnue d'utilité publique peuvent eux aussi demander à être inscrits au registre cantonal des avocats. Ils seront également tenus de se procurer une adresse sur la plateforme.

Art. 36a AP-LLCA

Les avocats inscrits au registre disposeront d'un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur de la LPCJ pour se procurer une adresse de notification sur la plateforme.

3.2.14 Loi fédérale du 10 octobre 1997 sur le blanchiment d'argent (LBA)⁵³

Art. 23, al. 7 AP-LBA

Le terme « système d'information » a remplacé dans l'administration fédérale la notion périmée de « système de traitement des données ». L'art. 23, al. 7, AP-LBA adopte cette nouvelle terminologie, qui figure aussi dans le message du 26 juin 2019 concernant la modification de la LBA (à propos de l'art. 23, al. 3, LBA).

Le projet de modification de la LBA prévoit à l'art. 23, al. 3, LBA que le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent (MROS) gèrera son propre système d'information pour la lutte contre le blanchiment d'argent, les infractions préalables au blanchiment d'argent,

⁵² RS 935.61

⁵³ RS 955.0

la criminalité organisée et le financement du terrorisme. Le MROS a mis en service le 1^{er} janvier 2020 le nouveau système d'information goAML, qui est mis à la disposition des établissements pour communiquer leurs soupçons.

Ce système permet une transmission sûre et efficace d'informations entre les intermédiaires financiers, les négociants, les autorités, les organisations et le MROS d'une part, entre le MROS et les autorités de poursuite pénale d'autre part.

Le droit en vigueur n'oblige pas les établissements financiers à utiliser goAML. Si une personne soumise à l'obligation de communiquer ses soupçons n'est pas en mesure d'utiliser goAML, elle peut, à titre exceptionnel, utiliser un autre moyen de transmission sûr (art. 3a, al. 3, de l'ordonnance du 25 août 2004 sur le Bureau de communication en matière de blanchiment d'argent [OBCBA]⁵⁴). Cette solution est considérée comme transitoire.

L'avant-projet vise à renforcer le recours au système goAML pour les échanges d'informations avec le bureau de communication. L'utilisation de goAML permet un traitement beaucoup plus efficace des communications, avec à la clé le renforcement de tout le dispositif suisse de lutte contre le blanchiment d'argent.

L'échange d'informations visé à l'art. 23, al. 7, concerne notamment les communications des intermédiaires financiers et des négociants au sens de l'art. 9 LBA, celles des intermédiaires financiers au sens de l'art. 305^{ter}, al. 2, CP, mais aussi celles de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers (FINMA), de la Commission fédérale des maisons de jeu (CFMJ), des autorités intercantionales de surveillance et d'exécution, des organismes de surveillance au sens de l'art. 16 LBA ou encore des organismes d'autorégulation au sens de l'art. 27 LBA.

Par mesure d'efficacité et de sécurité, les requêtes du MROS vis-à-vis des intermédiaires financiers visés à l'art. 11a LBA passent également par goAML. Les réponses sont envoyées par le même canal. Le nouveau système d'information permet, outre la transmission sûre des informations, le traitement efficace des données collectées pour lutter contre le blanchiment d'argent et les infractions préalables à celui-ci. Aussi est-il indispensable que tous les échanges d'informations (entre les établissements et le MROS, entre les autorités pénales ou de poursuite pénale et les autres autorités au sens de l'art. 29a LBA, ou encore entre les autorités visées à l'art. 29 LBA) passent par goAML.

Le MROS travaille en étroite collaboration avec les autorités de poursuite pénale et les autorités pénales au sens de l'art. 29a LBA, auxquelles il transmet ses rapports d'analyse. Afin de pouvoir recevoir du MROS des informations qui lui ont été communiquées (voir les art 23, al. 5, LBA et 8 OBCBA), les ministères publics sont enregistrés dans goAML depuis le 1^{er} janvier 2020.

La modification de l'art. 23, al. 7, LBA n'aura aucune incidence sur la communication téléphonique avec le MROS. Le MROS restera joignable par téléphone. Sa ligne de fax a par contre été supprimée afin de favoriser l'utilisation d'un seul canal (goAML) pour la communication écrite.

⁵⁴ RS 955.23

4 Conséquences

4.1 Conséquences pour la Confédération

L'avant-projet aura des conséquences pour la Confédération à plusieurs égards. Il inscrit dans la loi une double obligation : celle d'adopter la tenue électronique des dossiers dans les procédures judiciaires, et celle d'utiliser la plateforme.

- L'obligation d'adopter la tenue électronique des dossiers imposera la numérisation des documents sur papier.
- Les postes de travail devront être aménagés de manière à garantir l'efficacité de la gestion purement électronique des affaires : les ordinateurs devront être suffisamment puissants pour traiter les dossiers électroniques, les écrans suffisamment grands pour permettre de naviguer dans le dossier et d'en étudier les différents documents, et le poste de travail lui-même ergonomique afin d'être compatible avec de longues plages de travail sur écran.
- Il faudra former les collaborateurs aux nouvelles procédures.
- La constitution de la corporation et la contribution aux frais d'institution, d'exploitation et de développement de la plateforme généreront des frais à la charge du Tribunal fédéral. Cet aspect a été exposé au ch. 2.2.2.2.
- La Confédération, ou plus exactement les différentes unités administratives, devront modifier leur règlement d'organisation, la signature n'étant plus obligatoire en cas de transmission par voie électronique et les transmissions pouvant être effectuées par n'importe quel collaborateur de l'organisation concernée. L'avant-projet lui-même ne précise pas qui sera habilité à transmettre ou à consulter des décisions, des jugements et d'autres communications sur la plateforme.

L'institution, l'exploitation et le développement de la plateforme n'auront pas de conséquences sur le personnel de la Confédération étant donné que ces tâches seront effectuées par la corporation.

4.2 Conséquences pour les cantons, les communes, les centres urbains, les agglomérations et les régions de montagne

L'avant-projet aura des conséquences pour les cantons à plusieurs égards. Il inscrit dans la loi une double obligation : celle d'adopter la tenue électronique des dossiers, et celle d'utiliser la plateforme.

- Conformément au droit en vigueur, l'organisation des tribunaux, des autorités de conciliation et des ministères publics relève de la compétence des cantons, sauf disposition contraire de la loi. La LPCJ et les modifications prévues dans les lois de procédure interféreront directement dans l'organisation des cantons en rendant obligatoires la tenue électronique des dossiers et l'utilisation de la plateforme. La tenue électronique des dossiers imposera la numérisation des documents sur papier.
- Les postes de travail devront être aménagés de manière à garantir l'efficacité de la gestion purement électronique des affaires : les ordinateurs devront être suffisamment puissants pour traiter les dossiers électroniques, les écrans suffisamment grands pour permettre de naviguer dans le dossier et d'en étudier les différents documents, et le poste de travail lui-même ergonomique afin d'être compatible avec de longues plages de travail sur écran.
- Il faudra former les collaborateurs aux nouvelles procédures.

- La constitution de la corporation et la contribution aux frais d'institution, d'exploitation et de développement de la plateforme généreront aussi une charge financière pour les cantons. Cet aspect a été exposé au ch. 2.2.2.2.
- Les cantons devront modifier leurs lois d'organisation judiciaire, la signature n'étant plus obligatoire en cas de transmission par voie électronique et les transmissions pouvant être effectuées par n'importe quel collaborateur de l'organisation concernée. L'avant-projet lui-même ne précise pas qui sera habilité à transmettre ou à consulter des décisions, des jugements et d'autres communications sur la plateforme.

L'avant-projet n'aura pas de conséquences spécifiques pour les communes, les centres urbains, les agglomérations ni les régions de montagne.

4.3 Conséquences économiques

Les conséquences économiques de l'instauration de l'obligation de recourir à la communication électronique dans le domaine judiciaire sont par nature difficiles, voire impossibles, à prévoir. Comme le Conseil fédéral l'avait souligné lors de l'élaboration du CPC, une justice efficace contribue à la prospérité économique et, en fin de compte, à l'amélioration de la qualité de vie.

La réglementation et la sécurité des échanges sur Internet améliorent l'attrait et la compétitivité de la place économique suisse. Le Conseil fédéral a pour objectif d'apporter les contributions nécessaires au passage réussi de la Suisse à une société de l'information. Dans ce but, il a pris de nombreuses mesures visant principalement à adapter le cadre légal (la SCSE par exemple, ou la création de numéros d'identification uniques pour les personnes et les entreprises, et des registres correspondants) ou à mettre en place des infrastructures. Avec la LPCJ, il franchit une étape supplémentaire en soumettant les autorités et les praticiens du droit à l'obligation de recourir à la communication électronique. Pour ce faire, il prévoit la création d'une plateforme sûre et facile à utiliser, dont le fonctionnement devrait aussi séduire les personnes et les entreprises non soumises à l'obligation de l'utiliser. Cette plateforme permettra le traitement entièrement électronique des procédures, pour une justice plus efficace.

4.4 Conséquences pour la société

La LPCJ aura peu de conséquences directes pour la société.

Elle ne changera rien au fonctionnement de la justice pour les personnes qui ne seront pas soumises à l'obligation d'utiliser la plateforme. Celles-ci pourront continuer de communiquer avec les autorités par voie postale. La nouveauté, c'est qu'elles auront la possibilité de profiter des avantages du nouveau système en optant pour la communication électronique, simple et sûre. Mais la décision leur en appartiendra entièrement.

Pour les praticiens du droit, l'obligation d'utiliser la plateforme fera qu'ils ne pourront plus à l'avenir communiquer avec les autorités que par voie électronique. Ils devront aussi remettre les mémoires et les pièces jointes sous forme numérique. Ces obligations ne devraient pas alourdir leur charge de travail.

- *Aujourd'hui* : Les praticiens du droit rédigent leurs mémoires sur ordinateur. Ils les impriment ensuite (en plusieurs exemplaires⁵⁵), avant de les signer. Ils reçoivent aussi de leurs clients des documents qui serviront de moyens de preuve. Ces documents, ils les photo-

⁵⁵ En fonction de la procédure, ils doivent remettre un exemplaire pour le tribunal et un exemplaire pour chacune des autres parties.

copient ou les numérisent puis les impriment (en plusieurs exemplaires). Ils glissent ensuite mémoire et annexes dans une enveloppe qu'ils remettent à la poste après l'avoir affranchie.

- *À l'avenir* : Les praticiens du droit rédigeront toujours leurs mémoires sur ordinateur. Au lieu de les imprimer (en plusieurs exemplaires), ils n'auront qu'à les convertir dans un format accepté par la plateforme (PDF, p. ex.). Dans les logiciels de traitement de texte courants, un simple clic suffit. Ils n'auront plus à photocopier (en plusieurs exemplaires) les documents transmis par les clients, mais juste à les numériser une seule fois, s'il ne s'agit pas déjà de documents numériques. Ils pourront ensuite réunir le mémoire et ses annexes en un dossier électronique. Il ne leur restera plus alors qu'à s'authentifier sur la plateforme et à y télécharger les documents. Grâce à l'interface de programmation mise à leur disposition, ils pourront même le faire directement à partir de leur application professionnelle.

En créant cette plateforme, la justice suisse prendra résolument pied dans la modernité. Les dossiers électroniques permettront de collaborer plus facilement et d'accélérer les procédures. De quoi accroître la confiance dans le système judiciaire.

4.5 Conséquences environnementales

L'avant-projet n'aura aucune conséquence directe pour l'environnement. La numérisation accrue des procédures devrait, à terme, permettre d'économiser des ressources, ce qui ne peut être que bénéfique pour l'environnement.

4.6 Autres conséquences

Le Conseil fédéral ne prévoyant pas de conséquences négatives, ou uniquement des effets négligeables, sur l'économie et les entreprises, il renonce à effectuer une analyse d'impact détaillée et formelle.

5 Aspects juridiques

5.1 Constitutionnalité

L'avant-projet prévoit la création d'une nouvelle loi fédérale sur la plateforme de communication électronique dans le domaine judiciaire et la modification de plusieurs lois de procédure.

L'art. 92 Cst. dispose que les services postaux et les télécommunications relèvent de la compétence de la Confédération (al. 1), qui doit veiller à ce qu'un service universel suffisant en la matière soit assuré à des prix raisonnables dans toutes les régions du pays (al. 2). En créant avec les cantons une corporation qui aura pour tâche d'instituer et d'exploiter une plateforme permettant la communication électronique dans le domaine judiciaire, la Confédération agira en conformité avec cette disposition.

La compétence de régler l'obligation de recourir à la communication électronique découle directement de la Cst., notamment de ses art. 122, al. 1 et 123, al. 1, selon lesquels la législation en matière de procédure civile, de procédure pénale et de procédure militaire relève de la compétence de la Confédération. Dans la mesure où l'obligation concerne aussi les particuliers, la Confédération peut, en vertu de l'art. 95, al. 1, Cst., légiférer sur l'exercice des activités économiques lucratives privées.

5.2 Compatibilité avec les obligations internationales de la Suisse

L'avant-projet est compatible avec les obligations internationales en vigueur. Lors de son élaboration, le Conseil fédéral a veillé à ce que d'autres identités électroniques jouissant d'une reconnaissance officielle puissent également être reconnues. Cela concerne notamment le règlement eIDAS, étant donné que des avocats de l'UE ou de l'AELE peuvent être amenés à intervenir à titre professionnel en Suisse. La reconnaissance des identités électroniques officielles étrangères est laissée à l'appréciation du Conseil fédéral.

5.3 Forme de l'acte à adopter

L'avant-projet contient des dispositions importantes qui fixent des règles de droit et qui doivent, conformément à l'art. 164, al. 1, Cst., être édictées sous la forme d'une loi fédérale. L'acte est sujet au referendum.

5.4 Délégation de compétences législatives

5.4.1 Délégation au Conseil fédéral

Moyens d'authentification

L'avant-projet prévoit la nécessité, pour utiliser la plateforme, d'une authentification au moyen d'une identité électronique. Sur ce point, il cible principalement la LSIE. Mais il se trouve qu'en vertu de l'accord sur la libre circulation des personnes conclu avec l'UE, les avocats européens peuvent plaider devant les tribunaux suisses. Ils devront donc être soumis à l'obligation d'utiliser la plateforme. Or, n'étant ni de nationalité suisse ni domiciliés en Suisse, ces personnes ne pourront pas obtenir d'identité électronique (e-ID) au sens de la LSIE. C'est la raison pour laquelle l'art. 19, al. 3, AP-LPCJ prévoit que le Conseil fédéral pourra admettre d'autres moyens d'authentification pour les personnes ne pouvant bénéficier d'une e-ID.

Autorisation de l'authentification via le système d'une autorité

L'avant-projet dispense d'authentification sur la plateforme les utilisateurs travaillant sur le système d'une autorité si ce système procède lui-même à l'authentification, moyennant l'autorisation de la corporation L'art. 20, al. 3, AP-LPCJ précise que le Conseil fédéral définit les critères d'octroi de l'autorisation.

Quittances

L'avant-projet prévoit que la plateforme délivrera une quittance de réception après chaque transmission et une quittance de consultation lors de la première consultation par chaque destinataire. L'art. 21, al. 9, AP-LPCJ délègue au Conseil fédéral le règlement du contenu de ces quittances, ce qui correspond au droit actuel. L'art. 2, let. b, de l'ordonnance du 18 juin 2010 sur la communication électronique dans le cadre de procédures civiles et pénales et de procédures en matière de poursuite pour dettes et de faillite (OCEI-PCPP)⁵⁶ règle les exigences auxquelles doivent satisfaire les quittances délivrées par les plateformes reconnues de messagerie sécurisée.

⁵⁶ RS 272.1

Valdateur

Le validateur est une fonction de la plateforme qui permet de vérifier la validité, l'intégrité et l'horodatage des documents échangés et des quittances. Il ne sera donc pas nécessaire d'être un expert pour pouvoir s'assurer de la légalité de ces documents et quittances. Cette vérification pourra d'ailleurs se faire de manière automatisée pour des lots importants de documents et de quittances.

Sécurité de l'information

La plateforme est appelée à devenir un élément clé de la justice suisse. Elle aura pour tâches principales d'envoyer et de recevoir des documents (mémoires, décisions, jugements, etc.) et de permettre la consultation et la transmission de dossiers. Certaines de ces données pourront être hautement sensibles et leur sécurité devra être garantie. L'art. 27, al. 3, AP-LPCJ prévoit que le Conseil fédéral réglera les exigences en matière de sécurité des données en tenant compte des normes généralement reconnues.

Numérisation des documents physiques

La LPCJ régit la plateforme et les échanges électroniques de documents. Il est utile par ailleurs d'y résumer la procédure de numérisation (c'est-à-dire la conversion, par les tribunaux et les autorités, des documents papier en documents électroniques) afin d'en assurer l'homogénéité dans toutes les lois de procédure. Le Conseil fédéral est chargé, à l'art. 28, al. 4, AP-LPCJ, de régler cette procédure de numérisation.

Émoluments

L'art. 31 AP-LPCJ prévoit que le Conseil fédéral fixera le tarif des émoluments pour l'utilisation de la plateforme.

5.4.2 Délégation au DFJP

Exigences techniques devant être remplies par l'interface utilisateur

L'art. 18, al. 2, AP-LPCJ prévoit la délégation au DFJP de la définition des exigences techniques que doit remplir l'interface.

5.4.3 Compétence d'édicter ordonnances et règlements dans les lois de procédure (modification d'autres actes)

Format des documents

Conformément au droit en vigueur, le Conseil fédéral règle le format des écrits et des pièces jointes (art. 21a, al. 4, let. a, PA, 130, al. 2, let. a, CPC, ou 110, al. 2, let. a, CPP, p. ex.). Les procédures devant le Tribunal fédéral régies par la LTF font figure d'exception : conformément à l'art. 42, al. 4, let. a, LTF, c'est le Tribunal fédéral qui détermine dans un règlement le format du mémoire et des pièces jointes. Cette dérogation est maintenue dans l'avant-projet. Le Conseil fédéral conservera la compétence de régler par voie d'ordonnance le format des documents, sauf pour les procédures régies par la LTF.

5.5 Protection des données

Les règles du droit de la protection des données (la LPD et ses ordonnances d'application) sont suffisantes pour assurer la protection des données dans le cadre de la LPCJ.

La corporation de droit public exploitera la future plateforme qui permettra aux tribunaux, aux autorités et à d'autres personnes de communiquer dans le domaine judiciaire. Les utilisateurs devront s'authentifier sur la plateforme avant de pouvoir envoyer ou recevoir des documents par son intermédiaire.

La nature parfois très sensible de ces données nécessite des prescriptions strictes en matière de sécurité informatique. D'une part la plateforme devra assurer la journalisation automatique des traitements et des consultations de données, d'autre part il faudra désigner une autorité de surveillance de la sécurité informatique, qui sera chargée de contrôler régulièrement la sécurité des données sur la plateforme.

Le Conseil fédéral réglera les exigences en matière de sécurité des données en tenant compte des normes généralement reconnues et des dispositions de deux ordonnances : celle du 14 juin 1993 relative à la loi fédérale sur la protection des données (OLPD)⁵⁷ et celle du 9 décembre 2011 sur l'informatique et la télécommunication dans l'administration fédérale (Ordonnance sur l'informatique dans l'administration fédérale, OIAF)⁵⁸.

Par rapport aux actuelles procédures papier, la plateforme collectera un volume nettement plus important de données secondaires, notamment l'identité électronique employée par un utilisateur pour s'authentifier, le moment de l'authentification et le type de documents envoyés et reçus.

La corporation qui exploitera la plateforme ne poursuivra aucun but lucratif. La collecte de ces données secondaires et la journalisation automatique seront déterminantes pour garantir et améliorer la sécurité de la plateforme. La collecte des données personnelles au moyen de la journalisation automatique, des pistes d'audit et d'autres outils aura essentiellement pour but d'accroître la protection des données sur la plateforme.

⁵⁷ RS 235.11
⁵⁸ RS 172.010.58